



PREFECTURE DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 03 - mars 2009

Publié le vendredi 3 juillet 2009

52 rue Jean Bringer - BP 836 - 11012 CARCASSONNE CEDEX - <http://www.aude.pref.gouv.fr>
Tél. standard : 04.68.10.27.01 - Télécopie : 04.68.72.32.98

TABLE DES MATIÈRES

CABINET	1
SERVICES DU CABINET	1
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-0869 conférant l'honorariat de maire à Monsieur Moïse GOS, ancien maire de la commune de MAYREVILLE.....	1
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-0472 conférant l'Honorariat de Maire à M. Jean LAUZE, ancien maire de la commune de GRANES	1
SECRETARIAT GENERAL	1
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES	1
<i>Bureau du développement des territoires</i>	1
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-0887 portant renouvellement de la composition de la Commission départementale d'Adaptation du Commerce rural	1
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	2
<i>Bureau du développement durable</i>	2
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0657 déclarant d'utilité publique les travaux de restauration des immeubles sis 35, rue du Pont des Marchands / 4, rue Raspail dans le cadre du périmètre de restauration immobilière du « Cœur de ville » sur le territoire de la commune de Narbonne	2
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES	3
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0959 portant reclassement de l'hôtel «La Fargo» à St Pierre des Champs dans la catégorie « tourisme » 3 étoiles pour une capacité d'accueil de 12 chambres	3
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0966 relatif à la délivrance d'une habilitation - « L'Olive Bleue » 25 avenue des Corbières - 11220 PRADELLES en VAL.....	3
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0976 relatif à la délivrance d'une habilitation - SARL « CLICATEL », Lieu-dit Trencavel - Route de Narbonne - Côteaux de Pech Mary - 11000 Carcassonne	4
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11- 0981 relatif à la délivrance d'une habilitation - SARL « ECO HOUSE » Lo Pijolet - 11500 ST JULIA de BEC	4
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0983 délivrant un agrément de tourisme - Association A.T.I. SFER - 5 boulevard des collines - Montlegun - 11090 Carcassonne.....	5
SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE.....	5
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-0553 relatif à la modification des statuts du Syndicat Mixte pour l'aménagement hydraulique du Bassin de la Jourre et de la Jourre d'Escales qui prend le nom de Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique du Bassin des Jourres et du Lirou	5
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-0634 relatif à la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée des Vergers de Tourouzelle	7
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-0661 relatif à la modification des statuts de la Communauté de Communes du Canal du Midi en Minervois	11
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-0766 relatif à la transformation du Syndicat Intercommunal de Voirie de la région de Ginestas en Syndicat Mixte	15
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-0771 relatif à la transformation du Syndicat Intercommunal du collège de St Nazaire en Syndicat Mixte	16
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-0798 relatif à la modification des compétences du Syndicat de gestion du hameau du Somail	16
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-0802 relatif à la modification des compétences du S.I.V.U. de gestion du Centre Social Intercommunal Rural (C.S.I.R.)	17
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-0849 relatif à la modification des compétences du S.I.V.O.S STE VALIERE-VENTENAC	17
SOUS-PREFECTURE DE LIMOUX.....	18
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0581 approuvant la mise en conformité des statuts de l'association foncière pastorale de CAILLA	18
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0655 approuvant la mise en conformité des statuts de l'association foncière pastorale d'EMBROSSE	18
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0679 approuvant la mise en conformité des statuts de l'association foncière pastorale de GINOLES.....	19
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0680 approuvant la mise en conformité des statuts de l'association foncière pastorale d'AUNAT	19
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0702 de modifications statutaires d'office de l'association foncière pastorale de FONTANES DE SAULT	20
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	20
MOYENS SANITAIRES	20

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-0776 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie AMOURDEDIEU-DEJEAN à Port La Nouvelle.....	20
POLE SOCIAL.....	21
<i>Politique en faveur des handicapés - Personnes âgées.....</i>	<i>21</i>
Extrait de la convention tripartite pluriannuelle n° 2009-11-0252 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « USLD - Castelnaudary » à Castelnaudary - N° FINESS : 110785805	21
Extrait de la convention tripartite pluriannuelle n° 2009-11-0253 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « USLD – ASM - Durban » à Durban - N° FINESS : 110785797	21
Extrait de la convention tripartite pluriannuelle n° 2009-11-0254 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « USLD Limoux » à Limoux - N° FINESS : 110785789	22
Extrait de la convention tripartite pluriannuelle n° 2009-11-0255 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « EHPAD – Couiza » à Couiza - N° FINESS : 110782869	22
Extrait de la convention tripartite pluriannuelle n° 2009-11-0257 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « EHPAD – Durban » à Durban-Corbières - N° FINESS : 110783289	22
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-0405 - Arrêté Autorisant le transfert de la gestion de l'EHPAD «La Méditerranée» à LA FRANQUI de la SARL La Franqui vers la SAS SIGMA.....	23
Extrait de l'avenant n° 2009-11-0884 - EHPAD de MONTREAL - Avenant à la convention tripartite pluriannuelle des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes - N° FINESS : 110 780 756	24
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-0688 portant modification de la gérance de l'entreprise de transports sanitaires « SARL Ambulances DUMAS » de LEZIGNAN CORBIERES	25
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-0935 relatif à la cessation d'activité de l'entreprise de transports sanitaires « SARL Ambulances Limouxines »	25
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-0936 relatif au changement de dénomination et transfert du siège social de la SARL Ambulances Cabirol Cazal de Limoux	25
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET	26
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0793 portant autorisation pour le projet de création du pôle logistique « Nicolas Appert » sur la commune de Castelnaudary	26
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0808 ordonnant le dépôt en Mairie du plan de Réorganisation Foncière pour la commune de Lézignan corbières(avec extension sur Conilhac corbières).....	29
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-0968 portant autorisation de destruction de spécimens de l'Ibis sacré (threskiornis aethiopicus) pour l'année 2009	29
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT	30
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0401 portant autorisation de construction de la station d'épuration communale de Lézignan-Corbières et du rejet correspondant sur le territoire de la commune de Lézignan-Corbières au titre de l'article L. 214-2 du Code de l'Environnement	30
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0654 portant sur le projet d'avenant n° 1 du Programme d'Intérêt Général (P.I.G.) sur les communes de la Communauté d'Agglomération de la Narbonnaise	35
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES FISCAUX	36
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0608 relatif aux opérations de conservation cadastrale.....	36
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES.....	37
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0819 autorisant l'exploitation d'une aire de nourrissage de rapaces nécrophages sur la commune de BUGARACH.....	37
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0820 autorisant l'exploitation d'une placette de nourrissage d'oiseaux nécrophages sur la commune de BRENAC	39
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0821 autorisant l'exploitation d'une aire de nourrissage de GYPAETES BARBUS sur la commune de Le CLAT	40
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0823 autorisant l'exploitation d'une placette de nourrissage d'oiseaux nécrophages sur la commune d'ESPEZEL	41
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0825 autorisant l'exploitation d'une placette de nourrissage d'oiseaux nécrophages sur la commune de LAROQUE DE FA	43
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0826 autorisant l'exploitation d'une placette de nourrissage d'oiseaux nécrophages sur la commune de ROUVENAC	44
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0827 autorisant l'exploitation d'une aire de nourrissage de rapaces nécrophages sur la commune de SOULATGE	45
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0828 autorisant l'exploitation d'une placette de nourrissage d'oiseaux nécrophages sur la commune de VILLARDEBELLE	47
OFFICE NATIONAL DES FORETS	49
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0082 relatif à l'application du régime forestier - Forêt communale Pradelles-Cabardès	49
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-00347 relatif à l'application du régime forestier - Forêt communale de NIORT DE SAULT.....	52

PREFECTURE DE REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON.....	54
AGENCE REGIONALE D'HOSPITALISATION	54
<i>Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.....</i>	<i>54</i>
Extrait de l'arrêté n° 2009-10 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de janvier 2009 du Centre Hospitalier de Carcassonne	54
Extrait de l'arrêté n° 2009-12 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de janvier 2009 du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières	55
DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT	55
Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0203 autorisant la société VALORIDEC à exploiter un centre de traitement, de tri et de valorisation des déchets du BTP sur le territoire de la commune de CASTELNAU D'AUDE.....	55
Extrait de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-11-0613 à l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0475 du 31 mars 2004 fixant les travaux d'office à réaliser par l'ADEME sur le site de la SEPS et les terrains avoisinants	55
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0678 mettant en demeure la Sté Française de Distillation de Lézignan-Corbières de régulariser la situation administrative de l'exploitation de son unité de traitement des effluents industriels et de respecter, dans l'attente de la décision relative à la demande en autorisation, des prescriptions temporaires d'exploitation.....	56
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0706 prescrivant des mesures de police applicables à la carrière de calcaire exploitée par la Société des Carrières de la 113 au lieu dit "Montgrand" sur le territoire des communes de MONTREDON DES CORBIERES et de BIZANET (sécurité du personnel).....	57
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0816 portant agrément d'une société pour la collecte des pneumatiques usagés - Société Lézignanaise de Recyclage Industriel (S.L.R.I.), dont le siège est situé à LEZIGNAN-CORBIERES	58
Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0881 - Mise en demeure - SOCIETE MAUGARD BOIS à Quillan.....	58
UNION REGIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE	59
MISSION REGIONALE DE SANTE	59
Décision de la MRS – Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) - Décision modificative MRS de la décision /N° 021/2009	59

CABINET

SERVICES DU CABINET

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-0869 conférant l'honorariat de maire à Monsieur Moïse GOS, ancien maire de la commune de MAYREVILLE

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

Monsieur Moïse GOS, ancien maire de la commune de MAYREVILLE est nommé Maire-Honoraire.

ARTICLE 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont la mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 18 mars 2009

Le secrétaire général de la préfecture chargé de l'administration de l'Etat dans le département de l'Aude,
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-0472 conférant l'Honorariat de Maire à M. Jean LAUZE, ancien maire de la commune de GRANES

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

Monsieur Jean LAUZE, ancien maire de la commune de GRANES est nommé Maire Honoraire.

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé et dont la mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 4 mars 2009

Pour le préfet absent,
Le secrétaire général,
Pascal ZINGRAFF

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DU DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-0887 portant renouvellement de la composition de la Commission départementale d'Adaptation du Commerce rural

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude chargé de l'administration de l'Etat dans le département,
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La commission départementale d'Adaptation du Commerce rural de l'Aude est constituée comme suit :

Coprésidence :

Elle est co-présidée par le préfet de l'Aude et le Président du Conseil général de l'Aude ou leurs représentants.

a) Représentants au titre du conseil général de l'Aude :

Représentants titulaires :

M. Marcel MARTINEZ

M. Michel BROUSSE

M. Robert ALRIC

M. Michel ESCANDE
 Représentants suppléants :
 M. Francis BELS
 M. Dominique SEMENOU
 Mme Annie BOHIC-CORTES
 M. José FRANCISCO

b) Représentants au titre de l'Association des maires de l'Aude :
 Représentants titulaires :
 M. Michel ARNAL
 Mme Marie-Claude ROUSSEL
 M. Jean-Paul ESCANDE
 Représentants suppléants :
 M. Pierre-Henri IHLES
 M. Jean-Claude JANDREAU
 M. Henri BARBAZA

c) Représentants au titre de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Aude :
 Représentant titulaire :
 M. Hervé KIEFFER
 Représentant suppléant :
 M. Jean-Paul PIBOULEU

d) Représentants au titre des Chambres de Commerce et d'Industrie de l'Aude :
 Représentants titulaires :
 M. Alain AVEZOU
 M. Jean CAIZERGUES
 M. Eric de la JONQUIERE

Représentants suppléants :
 Mme Blandine LAFOURCADE
 Mme Jacqueline FRANCES
 M. Thierry GARREL
 M. Gérard MEDEVIELLE
 Mme Nadia GLEIZES-RAYA
 M. Philippe DECAUD

Personnalités qualifiées
 Mme Geneviève FOURNIL
 M. Jean VAQUIE

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et les sous-préfets des arrondissements de Narbonne et de Limoux sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 23 mars 2009

Le secrétaire général de la préfecture chargé de l'administration de l'Etat dans le Département,
 Pascal ZINGRAFF

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
 TERRITORIALES**

BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0657 déclarant d'utilité publique les travaux de restauration des immeubles sis 35, rue du Pont des Marchands / 4, rue Raspail dans le cadre du périmètre de restauration immobilière du « Cœur de ville » sur le territoire de la commune de Narbonne

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur,
 (...)

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Narbonne les travaux de restauration à réaliser par les propriétaires privés dans les immeubles sis 35, rue du Pont des Marchands / 4, rue Raspail dans le cadre du périmètre de restauration immobilière du «Cœur de ville » sur le territoire de la commune de NARBONNE.

ARTICLE 2 :

Les travaux de restauration devront être réalisés conformément aux annexes 1 à 4 dans un délai de trois ans à compter de leur notification aux propriétaires des immeubles concernés.

ARTICLE 3 :

Si les travaux de restauration ne sont pas effectués dans le délai prescrit, la commune de Narbonne pourra procéder à l'acquisition de ces immeubles soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

ARTICLE 4 :

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne et le maire de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et affiché à la mairie de Narbonne aux lieux prévus à cet effet.

Carcassonne, le 5 mars 2009
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Pascal ZINGRAFF

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0959 portant reclassement de l'hôtel «La Fargo» à St Pierre des Champs dans la catégorie « tourisme » 3 étoiles pour une capacité d'accueil de 12 chambres

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude
chargé de l'administration de l'Etat dans le département
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'hôtel « La Fargo » sis à ST PIERRE des CHAMPS (11220) - N° SIRET : 417 546 041000 19 - reclassé dans la catégorie «tourisme» - 3 étoiles pour une capacité d'accueil de 12 chambres, est exploité par Mme MORELLET Dominique - Hôtel La Fargo - 11220 ST PIERRE des CHAMPS.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2001-0194 du 22 janvier 2001 est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 27 mars 2009
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,
chargé de l'administration de l'Etat dans le département,
Pour le Secrétaire Général et par délégation
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques
A. VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0966 relatif à la délivrance d'une habilitation - « L'Olive Bleue » 25 avenue des Corbières - 11220 PRADELLES en VAL

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude
chargé de l'administration de l'Etat dans le département
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'habilitation n° HA 011 09 01 est délivrée à la SARL « L'Olive Bleue » représentée par Mme Murielle BRUNET-HARRARI
Adresse du siège social : 25 avenue des Corbières - 11220 PRADELLES en VAL
Lieu d'implantation : 25 avenue des Corbières - 11220 PRADELLES en VAL
La personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation est M. Christian BRUNET, titulaire du Brevet d'Etat d'éducateur sportif - option Motocyclisme.

ARTICLE 2 :

La garantie financière est apportée par la Caisse du Crédit Mutuel - 41 rue de Verdun - 11000 Carcassonne.

ARTICLE 3 :

L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès du groupe Generali Iard - 7 boulevard Haussman - 75456 PARIS Cedex 9.

ARTICLE 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Mme la directrice départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 26 mars 2009
 Pour le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,
 chargé de l'administration de l'Etat dans le département et par délégation
 Le directeur de la réglementation et des libertés publiques
 A. VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0976 relatif à la délivrance d'une habilitation - SARL « CLICATEL », Lieu-dit Trencavel - Route de Narbonne - Côteaux de Pech Mary - 11000 Carcassonne

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude
 chargé de l'administration de l'Etat dans le département
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'habilitation n° HA 011 2009 0002 est délivrée à la SARL « CLICATEL » représentée par Mme Hélène GABE
 Adresse du siège social : Le Faget - 64400 OLORON Ste MARIE
 Lieu d'implantation : Lieu-dit Trencavel - Route de Narbonne - Côteaux de Pech Mary - 11000 Carcassonne.
 La personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation est Mme Hélène GABE.

ARTICLE 2 :

La garantie financière est apportée par la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne - 11 boulevard du Président Kennedy - BP 329 - 65003 TARBES.

ARTICLE 3 :

L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès du groupe Generali Iard - 7 boulevard Haussman - 75456 PARIS Cédex 9.

ARTICLE 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Mme la directrice départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 26 mars 2009
 Pour le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,
 chargé de l'administration de l'Etat dans le département et par délégation
 Le directeur de la réglementation et des libertés publiques
 A. VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11- 0981 relatif à la délivrance d'une habilitation - SARL « ECO HOUSE » Lo Pijolet - 11500 ST JULIA de BEC

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude
 chargé de l'administration de l'Etat dans le département
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'habilitation n° HA 011 2009 0003 est délivrée à la SARL « ECO HOUSE » représentée par Mme JUDGE Alison
 Adresse du siège social : Lo Pijolet - 11500 ST JULIA de BEC
 Lieu d'implantation : Lo Pijolet - 11500 ST JULIA de BEC

La personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation est Mme JUDGE Alison.

ARTICLE 2 :

La garantie financière est apportée par la Banque Populaire du Sud - 10 place de la Salamandre - CS 98001 - 30969 NIMES Cedex 9.

ARTICLE 3 :

L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la compagnie AXA - 8 rue Berthelot - BP 50 - 11500 QUILLAN.

ARTICLE 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Mme la directrice départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 26 mars 2009
 Pour le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,
 chargé de l'administration de l'Etat dans le département et par délégation
 Le directeur de la réglementation et des libertés publiques
 A. VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0983 délivrant un agrément de tourisme - Association A.T.I. SFER - 5 boulevard des collines - Montlegun - 11090 Carcassonne

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude
 chargé de l'administration de l'Etat dans le département
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'agrément n° AG 011 09 0001 est délivrée à l'association A.T.I. SFER - 5 boulevard des collines - Montlegun - 11090 Carcassonne. Dirigeante : Mme LASFER HITA Ascension

ARTICLE 2 :

Ce cautionnement est apporté par le Crédit Agricole du Languedoc - Avenue de Montpelliéret - MAURIN - 34977 LATTES Cedex.

ARTICLE 3 :

L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la MAIF - Iéna - 7 enclos Caminade - BP 565 - 11009 Carcassonne Cedex.

ARTICLE 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et Mme la directrice départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 26 mars 2009
 Pour le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,
 chargé de l'administration de l'Etat dans le département et par délégation
 Le directeur de la réglementation et des libertés publiques
 A. VISSIERES

SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-0553 relatif à la modification des statuts du Syndicat Mixte pour l'aménagement hydraulique du Bassin de la Jourre et de la Jourre d'Escales qui prend le nom de Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique du Bassin des Jourres et du Lirou

Le secrétaire général de la préfecture l'Aude
 chargé de l'administration de l'Etat dans le département
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Le Syndicat Mixte pour l'aménagement hydraulique du Bassin de la Jourre et de la Jourre d'Escales prend le nom de Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique du Bassin des Jourres et du Lirou (S.M.A.H. des Jourres et du Lirou)

ARTICLE 2 : PERIMETRE SYNDICAL

Le périmètre du syndicat s'étend sur les communes de :
 Fontcouverte, Conilhac Corbières, Lézignan Corbières, Canet d'Aude, Escales, Cruscades, Moux, Tourouzelle
 Les collectivités territoriales membres du syndicat sont :
 - les communes de Lézignan Corbières, Canet d'Aude, Fontcouverte, Conilhac Corbières, Cruscades, Escales et Tourouzelle
 - la communauté de communes de Piémont d'Alaric qui représente la commune de Moux

ARTICLE 3 : OBJET

Le syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique du bassin des Jourres et du Lirou a pour objet sur l'ensemble du bassin versant, la réalisation d'études et de travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau et des milieux aquatiques dans le but :

de faciliter la prévention des inondations

de contribuer à la gestion équilibrée et durable des milieux aquatiques

Il agit à ces différents titres, en conformité avec l'article L 211-1 du code de l'environnement

Il a vocation, à l'échelle du bassin versant des Jourres et du Lirou et dans le cadre d'opérations d'intérêt général coordonnées avec le SMMAR sur l'ensemble du bassin versant de l'Aude :

- à conduire ou accompagner toutes les actions ayant pour objectif la lutte contre les inondations

- à contribuer à toute action visant à assurer la gestion équilibrée, durable ainsi que la préservation des milieux aquatiques

- à développer la sensibilisation et la promotion des actions nécessaires à la réalisation des objectifs du syndicat

ARTICLE 4 : SIEGE

Sans changement

ARTICLE 5 : DUREE

Sans changement

ARTICLE 6 : MOYENS

Sans changement

ARTICLE 7 : REPRESENTATION DES MEMBRES

En accord avec les conseils municipaux et le conseil communautaire, la répartition des sièges pour représenter les collectivités territoriales membres s'établit de la manière suivante :

2 titulaires par collectivité sauf pour la commune de Lézignan Corbières : 3 sièges

2 suppléants par collectivité

ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT

Le syndicat est un syndicat mixte fermé, son régime est intégralement aligné sur celui des syndicats intercommunaux

ARTICLE 9 : BUREAU

Le bureau est composé de 7 membres :

le président

le vice président

5 membres

ARTICLE 10 : ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL

Sans changement

ARTICLE 11 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Sans changement

ARTICLE 12 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Le bureau peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception :

du vote du budget,

de l'approbation du compte administratif

des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat

de l'adhésion de l'établissement à un établissement public

de la délégation de la gestion d'un service public

ARTICLE 13 : PERSONNEL

Sans changement

ARTICLE 14 : RESSOURCES

Sans changement

ARTICLE 15 ; CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

La participation due par une commune ou un E.P.C.I. la représentant, au programme d'intérêt syndical est fixée au prorata de la superficie, de la population et du potentiel fiscal (valeur n-2) de la commune concernée, chacun des critères pesant respectivement pour 15%, 15% et 70%

Ces taux sont affectés d'un coefficient correspondant à la proportion du territoire communal situé dans le bassin versant des Jourres et du Lirou

La clé de répartition est modifiée pour l'exercice budgétaire suivant la publication des données relatives au recensement général de la population et du potentiel fiscal.

La superficie prise en compte est celle du cadastre.

La proportion de la superficie de chaque commune située dans le bassin versant des Jourres et du Lirou est définie d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 16 : MODIFICATION DES COMPETENCES ET DU PERIMETRE

En application des dispositions du C.G.C.T.

ARTICLE 17 : TRESORIER

Sans changement

ARTICLE 18 : EXECUTION

M. le sous-préfet de Narbonne, M. le trésorier-payeur-général de l'Aude, M. le président du syndicat mixte et Mrs les maires des communes concernées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 12 mars 2009

Le secrétaire général de la préfecture l'Aude chargé de l'administration de l'Etat dans le département,
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-0634 relatif à la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée des Vergers de Tourouzelle

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1 : ONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des terrains compris dans son périmètre.

La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux statuts et précise notamment :

- les références cadastrales des parcelles syndiquées
- leur surface cadastrale

L'association est soumise aux réglementations en vigueur, notamment à l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004 et à ses textes d'application conditions prévues par la législation en vigueur ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les statuts et dans le règlement de service lorsque celui-ci existe.

L'association est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 2 : PRINCIPES FONDAMENTAUX CONCERNANT LE PERIMETRE SYNDICAL

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 1er juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues au dit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au Président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Toute mutation ayant eu lieu avant le 1er janvier de l'année en cours et n'ayant pas été notifiée à l'A.S.A dans les formes susvisées avant la date à laquelle le rôle de la même année est rendu exécutoire ne lui est pas opposable, le propriétaire connu restant à ce titre débiteur des redevances syndicales appelées au titre dudit rôle.

ARTICLE 3 : SIEGE ET DENOMINATION

Le siège de l'association est fixé à la mairie de Tourouzelle

Elle prend le nom de « A.S.A. des vergers de Tourouzelle ».

ARTICLE 4 : OBJET/MISSIONS DE L'ASSOCIATION

L'association a pour objet :

- la construction, l'entretien et l'exploitation d'un réseau d'irrigation ainsi que l'exécution des travaux complémentaires de grosses réparations, d'amélioration ou d'extension qui pourraient ultérieurement être reconnus utiles pour l'irrigation de son périmètre

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

ARTICLE 5 : ORGANES ADMINISTRATIFS

L'association a pour organes administratifs l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat, le Président et le vice président

ARTICLE 6 : MODALITES DE REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :

- le minimum de surface qui donne droit à faire partie de l'assemblée des propriétaires est de 0.25 ha. Les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée par un ou plusieurs d'entre eux à raison de un par tranche de 0.25 ha. Chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il a 0.25 ha engagé à l'A.S.A. sans que ce nombre n'excède 30 voix.

- les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs

pouvant être détenus par une même personne est de 2 sans qu'il ne puisse disposer d'un ombre de voix supérieur y compris les siennes à 50 voix

- un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le président de l'association
- le préfet et les communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'assemblée des propriétaires avec voix consultative.

ARTICLE 7 : REUNION DE L ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES ET DELIBERATIONS

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les ans

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre, à chaque membre de l'assemblée des propriétaires 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance

En cas d'urgence ce délai peut être abrégé à 5 jours par le président

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans les 15 jours qui suivent. L'assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre de voix représentées.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance du 1er juillet 2004
- à la demande du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui ne relèvent pas de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire
- à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du syndicat

Toute délibération est constatée par un procès verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin secret à la demande du président ou d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'article 6.

ARTICLE 8 : ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

L'assemblée des Propriétaires élit les membres du Syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association. Elle délibère sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004
 - le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat et les emprunts d'un montant supérieur
 - les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.
 - l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre Association Syndicale Autorisée ou constituée d'office,
 - toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.
- lors de l'élection des membres du syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du syndicat, du président et du vice-président

ARTICLE 9 : COMPOSITION DU SYNDICAT

Le nombre de membres du syndicat élus par l'assemblée des propriétaires est de 6 titulaires et 1 suppléant.

La fonction de membre suppléant est renouvelable chaque année.

Les fonctions des membres du syndicat durent 6 ans et sont renouvelables par tiers tous les deux ans

A la fin de la deuxième année et de la quatrième année, les syndics sortants sont désignés par le sort. A partir de la 6ème année et de deux ans en deux ans, les membres sortants sont désignés par l'ancienneté. Le membre suppléant est renouvelable tous les 2 ans.

Les syndics sont indéfiniment rééligibles.

Les modalités d'élection des membres du syndicat par l'assemblée des propriétaires sont les suivantes :

- les membres du syndicat sont élus au cours d'un scrutin à un tour à la majorité relative des voix des membres présents et représentés. En cas d'égalité pour le dernier poste à pourvoir, le choix se fera par tirage au sort.
- pourra être déclaré démissionnaire par le président, tout membre du syndicat qui, sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives.
- un membre titulaire du syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu.
- sauf délibération du syndicat provoquant une assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante
- les membres du syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent

ARTICLE 10 : NOMINATION DU PRESIDENT ET VICE PRESIDENT

Lors de la réunion du syndicat qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de président et un autre en tant que vice président selon les conditions de délibération prévues à l'article ci-dessous. Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande. Le président et le vice président sont rééligibles. Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

ARTICLE 11 : ATTRIBUTIONS DU SYNDICAT

Sous réserve des attributions de l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale. Il est chargé notamment :

- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au Président ;
- de voter le budget annuel ;
- d'arrêter le rôle des redevances syndicales ;
- de délibérer sur les emprunts au montant défini par l'assemblée des propriétaires
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement
- de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R 1617-1 à R 1617-18 du C.G.C.T.
- éventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1er juillet 2004
- d'autoriser le président à agir en justice
- de délibérer sur l'adhésion à une fédération d'A.S.A
- de délibérer sur des accords ou conventions entre l'A.S.A. et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'A.S.A. dans les limites de la compétence de cette dernière
- d'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service

ARTICLE 12 : DELIBERATIONS DU SYNDICAT

Les délibérations du Syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du Syndicat présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou leurs représentants y ont pris part. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de 2 jours. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quel que soit le nombre de présents.

Un membre du Syndicat peut se faire représenter en réunion du Syndicat par l'une des personnes suivantes :

- Un autre membre du Syndicat ;
- Son locataire ou son régisseur ;
- En cas d'indivision, un autre co-indivisaire ;
- En cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en oeuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-proprétaire.

Le mandat de représentation est écrit. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribués à une même personne en réunion du Syndicat est de 1. Sauf précision plus restrictive sur le mandat, la durée de validité d'un mandat est de un an. Le mandat est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le Président et un autre membre du Syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations.

ARTICLE 13 : COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES MARCHES PUBLICS

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le Président et comporte deux autres membres du Syndicat désignés par ce dernier. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du Syndicat qui détermine le nombre de membres. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code des Marchés Publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le Président jouant le rôle du Maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres : des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'ASA, agent de l'Etat etc.) et lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

ARTICLE 14 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Les principales compétences du Président sont décrites dans les articles 23 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du Décret du 3 mai 2006, notamment :

- Le Président prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée des Propriétaires et du Syndicat.
- Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale.
- Il en convoque et préside les réunions.
- Il est son représentant légal.
- Le Président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le Syndicat. Il est la personne responsable des marchés.
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire.
- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social.
- Il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes.
- Il est l'ordonnateur de l'ASA.
- Il prépare et rend exécutoires les rôles.
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses
- Il est le chef des services de l'association
- Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération.
- Le Président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité.

- Le Président élabore un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif.
- Par délégation de l'Assemblée des Propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires.
- Le Vice-Président supplée le Président absent ou empêché.

ARTICLE 15 : COMPTABLE DE L'ASSOCIATION

Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées au trésorier de Narbonne Agglomération. Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

ARTICLE 16 : VOIES ET MOYENS NECESSAIRES POUR SUBVENIR A LA DEPENSE

Les recettes de l'ASA comprennent :

- Les redevances dues par ses membres ;
 - Le produit des emprunts ;
 - Les subventions de diverses origines ;
 - Les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'Association
 - Les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques
- Ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux Associations Syndicales de Propriétaires.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus ;
- Aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;
- Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
- Au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
- A la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 17 : BASE DE REPARTITION FINANCIERE

Les redevances syndicales feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées dans la base de répartition des redevances entre les membres de l'association cette base de répartition tient compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association et est établie ou modifiée par le syndicat selon les modalités prévues dans l'ordonnance et le décret

ARTICLE 18 : REGLEMENT DE SERVICE

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du Syndicat.

ARTICLE 19 : CHARGES ET CONTRAINTES SUPPORTEES PAR LES MEMBRES

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'art. 3 de l'Ordonnance du premier juillet 2004. Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir. Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien
 - les constructions devront être établies à une distance minimum de 3 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation;
 - les clôtures en travers de la canalisation devront prévoir une ouverture d'une largeur de 6 mètres au droit de la canalisation
 - Les clôtures longeant la canalisation devront permettre le passage sur une largeur de 3 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'ASA.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans le règlement de service.

ARTICLE 20 : SERVITUDE DE PASSAGE DE L'EAU

Les adhérents devront aussi, sans aucune indemnité, se donner réciproquement la servitude d'occupation ou de passage pour la prise ou la conduite des eaux dans l'étendue du périmètre, à plus d'avantages et à moins de préjudices qu'il sera possible.

ARTICLE 21 : PROPRIETE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

L'association syndicale autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

ARTICLE 22 : MODIFICATIONS STATUTAIRES DE L'ASSOCIATION

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'Assemblée des Propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

L'assemblée des Propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à "l'Assemblée des Propriétaires" organe de l'association au sens de l'article 18 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004.

ARTICLE 23 : AGREGATION VOLONTAIRE

La décision d'extension est prise par simple délibération du Syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque :

- l'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association,
- qu'a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre
- et qu'à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

ARTICLE 24 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

L'assemblée des Propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le Syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

ARTICLE 25 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au président de l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 26 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de l'Aude dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux qui commencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou de son rejet implicite.

ARTICLE 27 : PUBLICITE ET EXECUTION

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Narbonne, M. le trésorier-payeur-général de l'Aude et M. le président de l'association des vergers de Tourouzelle sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté, dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association.

Carcassonne, le 11 mars 2009

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude chargé de l'administration de l'Etat dans le département,
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-0661 relatif à la modification des statuts de la Communauté de Communes du Canal du Midi en Minervois

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

(...)

A R R E T E

ARTICLE 1 : REPRESENTATION

La communauté de communes est administrée par un conseil de communauté composé de représentants élus au sein des conseils municipaux des communes membres à raison de :

3 délégués au minimum par commune

jusqu'à 500 habitants : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants

de 501 à 1 000 habitants : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants

de 1 001 à 1 500 habitants : 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants

de 1 501 à 2 000 habitants : 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants

au-delà de 2 001 habitants : 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants

La population à prendre en compte est la population municipale totale qui comprend la population municipale et la population comptée à part, augmentée de la population fictive, telles qu'elles ressortent du dernier recensement général ou partiel de la population. En cas de passage d'une commune membre dans la strate supérieure ou inférieure, le réajustement éventuel du nombre de délégués par commune interviendra lors du renouvellement des conseils municipaux.

Ces représentants des conseils municipaux au conseil de communauté suivent le sort de ces assemblées quant à la durée de leur mandat.

Chaque commune membre désignera les délégués suppléants appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des titulaires.

Les dispositions du code général des collectivités territoriales sont applicables en cas de décès d'un délégué ou de renouvellement en cours de mandat.

ARTICLE 2 : COMPETENCES

COMPETENCES OBLIGATOIRES :

I – Aménagement de l'espace

Sont déclarées d'intérêt communautaire :

Conception du schéma de secteur du périmètre de la communauté de communes inclus dans le schéma de cohérence territoriale de la Narbonnaise

La communauté de communes est compétente pour :

- la création et la réalisation de Zones d'Aménagement Concerté dans les domaines de l'économie, de l'artisanat, de l'industrie, des services, du tourisme et hors habitat
- l'utilisation de dispositifs permettant la réalisation de zones économiques

~~Sont considérées d'intérêt communautaire :~~ les zones dont la superficie est supérieure à 3 hectares d'un seul tenant existantes et à venir.

Aménagement et mise en valeur du cœur historique du hameau du Somail dans le cadre des compétences communautaires

Désenclavement des réseaux de toutes natures de la Zone Industrielle et Artisanale de Truilhas

Réflexion, études et démarches visant à promouvoir la réalisation des aménagements routiers nécessaires à l'exercice des compétences communautaires

Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des seules compétences de la communauté de communes

Mise en œuvre de la Charte de territoire du Pays Corbières Minervois et des politiques d'aménagement et de développement en application des procédures de contractualisation mises en place dans le cadre du Syndicat Mixte de Pays

Mise en œuvre d'un Système d'Information Géographique d'intérêt communautaire à l'échelle du territoire de la communauté de communes, comprenant la numérisation du cadastre, l'acquisition des logiciels communs et des licences pour les 12 communes, l'achat de données et leur mise à jour, l'animation du système et la formation des utilisateurs. Ces utilisations concernent les applications Cadastre, P.L.U., Réseaux

Etudes et mises en œuvre de toute opération par voie de conventions concourant à l'amélioration des transports et de la circulation à l'échelle de la communauté

Etudes et mises en place de partenariats entre la communauté de communes et toutes autres structures intercommunales ou collectivités territoriales en vue de la mise en œuvre de projets inter-territoires

II – Développement économique

Sont déclarées d'intérêt communautaire :

Toutes les Zones d'Activités existantes et futures situées sur le territoire de la communauté favorisant l'accroissement des bases de fiscalité directe et précédemment définies à l'article 2 de la compétence « aménagement de l'espace »

La communauté y assure l'aménagement et l'entretien : voirie, espaces verts, réseaux, équipement de défense incendie.

~~Sont d'intérêt communautaire~~ les actions de développement économique énumérées ci-dessous :

- accompagnement d'entreprises sur les zones de moins de 3 hectares localisées dans les communes de la communauté dès lors que le financement de l'opération comprend des aides publiques
- construction et acquisition de bâtiments relais intercommunaux, étant précisé que les ateliers-relais existants situés hors zones d'activités restent propriété des communes

Soutien aux acteurs économiques locaux par tous moyens appropriés, en respectant le cadre juridique des interventions économiques des collectivités territoriales

Sont déclarées d'intérêt communautaire :

- toutes actions de promotion et prospection favorisant l'implantation d'entreprises sur le territoire de la communauté
- mise en place de services intercommunaux d'appui et de conseils pour les entreprises
- tenue d'un fichier des bâtiments à vocation économique disponibles sur le territoire

Etudes, actions, accompagnements et partenariats de toutes actions économiques tournées vers les domaines d'activités du territoire, tourisme, agriculture, commerce, artisanat, industries, services mais aussi concernant des domaines innovants

Actions en faveur des services publics nécessaires à la population sur le territoire communautaire

Création d'une Maison du développement économique et de l'emploi : accueil et soutien aux porteurs de projets

Soutien à l'association de développement « Cap réussite »

Mise en place de toutes conventions utiles à la bonne fin de l'exploitation de la ligne ferroviaire entre Bize Minervois et Narbonne

Développement touristique :

Sont déclarées d'intérêt communautaire :

- création, aménagement et gestion d'un Office Intercommunal de Tourisme en liaison avec les structures propres à chaque commune

- établissement de la Charte Touristique dans le cadre de l'adhésion de la communauté de communes au Pays Touristique Corbières Minervois

aménagement, entretien et gestion des campings d'intérêt communautaire.

~~Sont considérés d'intérêt communautaire~~ les campings publics situés sur le territoire communautaire

- la gestion (ouverture, aménagement, entretien et balisage), la promotion et l'animation du réseau intercommunal des chemins et sentiers inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées du département de l'Aude
- études de faisabilité sur la mise en valeur du patrimoine historique, archéologique et culturel ainsi que les collectivités publiques du territoire de la communauté de communes
- équipements archéologiques : création, accueil, gestion, animation et promotion d'actions, d'équipements et d'activités scientifiques liés à l'archéologie, à l'exception des structures existantes
- création, aménagement et gestion d'aires de service camping – cars
- gestion, aménagement et entretien des équipements touristiques publics existants et création et gestion de tout nouvel équipement touristique d'intérêt communautaire. Par tout nouvel équipement touristique, on entend les équipements structurants, ayant un impact économique et qui favorisent la fréquentation du territoire de la communauté, l'allongement de la saison touristique ou qui contribuent à l'amélioration de l'accueil et de l'animation touristique au sein de la communauté
- études, réflexions et aménagement d'un port et de son fonctionnement en concertation avec VNF et les administrations publiques concernées sur le cœur historique du hameau du Somail

COMPETENCES OPTIONNELLES

I – Actions en faveur du logement d'intérêt communautaire

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

Opérations programmées d'amélioration de l'habitat

Programmes locaux de l'habitat

II – Protection et mise en valeur de l'environnement

Sont déclarées d'intérêt communautaire :

Collecte et traitement des déchets ménagers, collecte et valorisation des déchets recyclables ainsi que la création, la gestion, l'entretien et l'extension de déchetteries se situant sur le territoire intercommunal

Organisation d'actions éducatives et de formation en matière d'environnement auprès des écoles primaires et maternelles, du collège et des associations du territoire

Elaboration d'un plan communautaire de l'environnement

III – Voirie

Sont déclarées d'intérêt communautaire :

Création, aménagement et entretien de voies de desserte des zones d'activité d'intérêt communautaire

Création, aménagement et entretien des espaces verts sur les voies communautaires telles que définies au I ou départementales avec conventionnement

Création et entretien de la voirie rurale et communale :

chemins communaux

voirie des lotissements communaux

études techniques, préparation, organisation de détail ou d'ensemble, exécution, coordination avec d'autres entreprises pour les travaux qui ne seraient pas du ressort de la communauté (enrobé à chaud)

Les communes demeurent compétentes en matière de petits travaux courants de voirie.

IV – Eau et assainissement

Sont déclarées d'intérêt communautaire :

Etudes et élaboration d'un schéma communautaire de recherche et de protection de la ressource eau

Mise en place d'un contrôle technique des assainissements non collectifs sur l'ensemble des communes du territoire communautaire

Le contrôle technique consiste à :

Pour les installations nouvelles ou réhabilitées : contrôler la réalisation de l'assainissement au niveau de la conception et de l'implantation de l'ouvrage et de l'exécution de l'ouvrage

Pour les installations existantes : contrôler l'état initial pour dresser un diagnostic de l'ouvrage, le bon entretien et le fonctionnement périodique de l'ouvrage

V – Action sociale

Sont déclarées d'intérêt communautaire :

La création et la gestion d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (C.I.A.S.) par la communauté de communes qui, sans se substituer aux Centres Communaux d'Action Sociale (C.C.A.S.) assurera :

Enfance – Jeunesse – Famille

- l'élaboration, la mise en œuvre, la coordination, l'évaluation des politiques Enfance et Jeunesse par la communauté de communes qui pourra exercer ces compétences soit directement, soit par voie de conventions

- le soutien à l'éducation et à la parentalité

Gérontologie et handicap

L'élaboration, la mise en œuvre, l'évaluation d'une politique en faveur des personnes âgées et handicapées :

- création et gestion d'établissements d'accueil pour personnes âgées

- création et gestion d'un Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile par la communauté de communes elle-même ou par conventions avec des associations ou organismes de droit public participant à cette politique

- mise en place de services prestataires et mandataires d'assistance et de maintien à domicile des personnes âgées, handicapées par la communauté de communes elle-même ou par conventions avec des associations ou organismes de droit public participant à cette politique

3 – Soutien et accompagnement des personnes en difficultés sociales et de santé

- mise en place de maintien et d'aide à domicile de personnes en difficulté momentanée de santé

- conseil en économie sociale et familiale : information, conseil et formation en direction d'adultes rencontrant des problèmes de la vie quotidienne

4 - Création et gestion d'un service de soins infirmiers à domicile

5 - Actions en faveur de l'insertion des personnes en difficulté

- création et gestion d'un point relais A.N.P.E. par voie de convention

participation et accompagnement d'actions d'insertion en direction des personnes en difficulté sociale et les allocataires du R.M.I. dans le cadre des politiques mises en œuvre ou soutenues par le Conseil Général

participation à des structures favorisant l'emploi et le suivi des jeunes par l'adhésion à la Mission Locale d'Insertion ou toutes autres structures

6 - Transport occasionnel accompagné de personnes âgées, handicapées, en difficulté momentanée de santé

COMPETENCES FACULTATIVES

I - Sport, enseignement et culture

Gestion de l'école rurale intercommunale de musique « la Muse » et mise en œuvre des locaux nécessaires à son animation

Mise à disposition d'intervenants sportifs et musicaux auprès des établissements scolaires

Soutien financier et partenariat avec les associations sportives porteuses de projets et d'actions d'intérêt communautaire

~~Sont reconnues d'intérêt communautaire~~, les associations qui répondent aux trois critères cumulatifs suivants :

- avoir au moins 20 % de jeunes de moins de 18 ans

- former des enfants et adolescents

- avoir 50 % d'adhérents de 3 communes membres minimum pour la prise en compte du club

Soutien financier et partenariat avec les associations culturelles porteuses de projets rayonnant sur l'ensemble du territoire communautaire

~~Sont reconnues d'intérêt communautaire~~, les associations qui répondent aux quatre critères cumulatifs suivants :

- favoriser l'émergence et la reconnaissance d'une identité communautaire

- amplifier et valoriser la dynamique culturelle

- contribuer à la notoriété et au rayonnement culturel ou touristique de la communauté sur et en dehors de son territoire

- générer une fréquentation intercommunale

Etudes de faisabilité et de valorisation des lieux de mémoires liés à Marcelin Albert sur la commune d'Argeliers ainsi que la mise en valeur des événements viticoles de 1907 par l'organisation de toutes manifestations et commémorations sur le territoire de la communauté de communes

Création et gestion d'une Ecole Intercommunale d'Arts Plastiques

Soutien financier à des actions ou événements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

~~Est d'intérêt communautaire~~ : la manifestation ou l'action qui se déroule sur au moins trois communes répondant à trois ou quatre critères suivants, sachant que le cofinancement communal est également obligatoire :

- revêtir un caractère exceptionnel, innovant ou original

- être un événement spécifiquement à destination des écoles publiques primaires, maternelles et du collège du territoire communautaire en intégrant le transport sur le lieu de la manifestation

- renforcer l'identité du territoire communautaire

- être ouverte à un large public

Organisation de manifestations culturelles dès lors qu'elles dépassent le cadre d'une seule commune, le cas échéant en partenariat avec les organismes et les associations concernées

Création, gestion et entretien d'équipements sportifs et culturels nouveaux répondant aux critères cumulatifs suivants :

- caractère unique de l'équipement sur le territoire

- équipement dont la capacité permet d'accueillir les usagers de la majorité des communes de la communauté

- équipement polyvalent (multisports, multiactivités)

Soutien financier et logistique en matière de formation théâtrale.

Est déclaré d'intérêt communautaire le soutien des écoles de théâtre amateur répondant à trois critères parmi les quatre proposés ci-après :

- l'accent doit être mis sur la formation des jeunes de moins de 20 ans

- la formation doit être ouverte à tous les habitants du territoire communautaire

- la formation doit être de qualité avec des objectifs pédagogiques précis et dispensés par des formateurs qualifiés et dont l'expérience est reconnue

- la formation doit déboucher sur des productions ou manifestations ouvertes à tous

Actions permettant l'accès à la lecture publique et aux technologies de l'information et de la communication

Dans ce cadre, sont reconnus d'intérêt communautaire :

- la mise en réseau des bibliothèques du territoire communautaire

- la création et la gestion d'équipements revendiquant des usagers de la majorité des communes de la communauté

- l'organisation et le soutien de manifestations favorisant l'accès à la lecture publique

- le transport des élèves des écoles publiques primaires et maternelles du territoire vers les lieux organisant des actions en faveur de la lecture publique

Participation par voie de conventions à l'investissement et au fonctionnement des salles polyvalentes, aires de sport et autres équipements utilisés par les associations reconnues d'intérêt communautaire

Fonctionnement et investissement lié à la construction du collège de St Nazaire d'Aude

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- acquisition du terrain de 7 hectares 51 centiares nécessaire à l'implantation du collège et de ses infrastructures (équipements sportifs, cantine....)

- fonctionnement : de réfléchir, d'aider à la réalisation, de subventionner, d'organiser toute manifestation à caractère sportif, éducatif, culturel ou social ne relevant pas de la responsabilité propre de l'établissement ou de la compétence du Conseil Général et répondant aux critères des paragraphes 7 et 8
- par conventionnement, utilisation (gestion et planning) du gymnase et des salles de réunion en dehors des jours et heures de classe

II – Technologies de l'Information et de la Communication

Soutien et participation aux actions mises en place pour le développement de la desserte « haut et très haut débit » des communes du territoire de la communauté de communes, pour l'accès à Internet

III – Electrification rurale

Réalisation de travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement, de perfectionnement, de mise en esthétique et de mises aux normes réglementaires des ouvrages de distribution d'électricité des communes, dans le cadre d'un plan d'investissement annuel ou pluriannuel approuvé chaque année par le conseil communautaire

Fournitures et entretien des équipements nécessaires à l'éclairage public, à l'exception des supports

IV – Autres compétences

1. Mise en place et gestion par voie de convention avec toute association ou tout organisme compétent d'une fourrière animale
 2. Mise en place et gestion par voie de conventions avec toute entreprise ou tout organisme compétent d'une fourrière automobile
 3. Maîtrise d'ouvrage : la communauté de communes pourra, sous certaines conditions, à la demande des communes membres, assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée de travaux propres à ces communes. Une convention de délégation fixera les conditions techniques et financières de cette prestation
- La communauté de communes pourra, sous certaines conditions, fournir des prestations de services à toutes communes et à tous groupements. Une convention de prestation de services fixera les conditions techniques et financières.

ARTICLE 3 : AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions des statuts de la communauté de communes du Canal du Midi en Minervois sont inchangées.

ARTICLE 4 : SIVOM ENFANCE JEUNESSE DU SUD MINERVOIS

La communauté de communes du Canal du Midi étant compétente en matière d'enfance – jeunesse, le S.I.V.O.M Enfance – Jeunesse du Sud Minervois est dissous. L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat ainsi que le personnel du syndicat est transféré à la communauté de communes.

ARTICLE 5 : SYNDICAT DE GESTION DU C.S.I.R.

Le transfert de la compétence enfance – jeunesse entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des 3 premiers alinéas de l'article L 1321-1, des 2 premiers alinéas de l'article L 1321-2 et des articles L 1321-3, L 1321-4 et L 1321-5 ainsi que le transfert du personnel affecté à cette compétence.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET

Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} avril 2009

ARTICLE 7 : EXECUTION

M. le sous-préfet de Narbonne, Madame et Messieurs les maires des communes membres et M. le Trésorier-Payeur-Général sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Narbonne, le 20 mars 2009
Pour le secrétaire général et par délégation
le sous-préfet de Narbonne
Gérard DUBOIS

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-0766 relatif à la transformation du Syndicat Intercommunal de Voirie de la région de Ginestas en Syndicat Mixte

Le secrétaire général charge de l'administration de l'Etat dans le département,
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1 : DENOMINATION ET COMPOSITION

Le Syndicat Intercommunal de Voirie de la région de Ginestas devient Syndicat Mixte de Voirie de la région de Ginestas. Ses membres sont : la Communauté de Communes du Canal du Midi en Minervois et les communes de Marcorignan, Névian, Ouveillan, Raissac d'Aude et Villedaigne

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET

Le présent arrêté prend effet au 1er avril 2009

ARTICLE 3 : EXECUTION

M. le sous-préfet de Narbonne, M. le président du syndicat et Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, M. le trésorier-payeur-général de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Narbonne, le 20 mars 2009
 Pour le secrétaire général et par délégation
 le sous-préfet de Narbonne
 Gérard DUBOIS

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-0771 relatif à la transformation du Syndicat Intercommunal du collège de St Nazaire en Syndicat Mixte

Le secrétaire général charge de l'administration de l'Etat dans le département,
 (...)

A R R E T E

ARTICLE 1 : DENOMINATION ET COMPOSITION

Le Syndicat Intercommunal du collège de St Nazaire d'Aude devient Syndicat Mixte du collège de St Nazaire d'Aude. Ses membres sont : la Communauté de Communes du Canal du Midi en Minervois et la commune de Marcorignan

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET

Le présent arrêté prend effet au 1er avril 2009

ARTICLE 3 : EXECUTION

M. le sous-préfet de Narbonne, Madame la présidente du syndicat et Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, M. le trésorier-payeur-général de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Narbonne, le 20 mars 2009
 Pour le secrétaire général et par délégation
 le sous-préfet de Narbonne
 Gérard DUBOIS

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-0798 relatif à la modification des compétences du Syndicat de gestion du hameau du Somail

Le secrétaire général charge de l'administration de l'Etat dans le département,
 (...)

A R R E T E

ARTICLE 1 : COMPOSITION

Le syndicat de gestion du hameau du Somail est formé des communes de Ginestas, St Nazaire d'Aude et Sallèles d'Aude

ARTICLE 2 : OBJET

Dans le périmètre tel que défini à l'annexe I des statuts :

- création, entretien, mise aux normes et gestion du réseau de distribution de l'eau
- distribution de l'eau
- études, création, entretien, mise aux normes et gestion du réseau d'assainissement

Dans le périmètre tel que défini à l'annexe II des statuts :

- choix du mobilier urbain
- gestion de la salle polyvalente
- réalisation d'équipements collectifs à l'exception des équipements relevant de la compétence communautaire
- éclairage public : installation de nouveaux candélabres
- embellissement des espaces publics et verdissage du hameau
- choix d'entretien de la voirie
- développement harmonieux de la gestion du droit du sol
- fonctionnement administratif et technique

ARTICLE 3 : SIEGE ET DUREE

Sans changement

ARTICLE 5 : REPRESENTATION

Sans changement (arrêté n° 2003-3669 du 16 décembre 2003)

ARTICLE 6 : CONTRIBUTION

Sans changement

ARTICLE 7 : BUREAU

Sans changement

ARTICLE 8 : TRESORIER

Sans changement

ARTICLE 9 : DATE D'EFFET

Le présent arrêté prend effet au 1er avril 2009

ARTICLE 10 : EXECUTION

M. le sous-préfet de Narbonne, M. le président du syndicat et Messieurs les maires des communes membres, M. le trésorier-payeur-général de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Narbonne, le 20 mars 2009
Pour le secrétaire général et par délégation
le sous-préfet de Narbonne
Gérard DUBOIS

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-0802 relatif à la modification des compétences du S.I.V.U. de gestion du Centre Social Intercommunal Rural (C.S.I.R.)

Le secrétaire général charge de l'administration de l'Etat dans le département,
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1 : COMPOSITION

Le syndicat de gestion du Centre Social Intercommunal Rural est composé des communes d'Argeliers, Mirepeisset, Sallèles d'Aude, St Marcel sur Aude et Ventenac en Minervois

ARTICLE 2 : OBJET

Le syndicat a pour objet unique la gestion du Centre Social Intercommunal Rural dans le cadre de l'agrément par la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aude.

Le domaine d'intervention du Centre Social exclut expressément les actions relevant de compétences déléguées par les communes membres à la Communauté de Communes du Canal du Midi en Minervois, à savoir :

- l'élaboration, la mise en œuvre, la coordination, l'évaluation des politiques enfance et jeunesse par la communauté de communes qui pourra exercer ces compétences soit directement, soit par voie de conventions
- le soutien à l'éducation et à la parentalité

ARTICLE 3 : SIEGE ET DUREE

Sans changement

ARTICLE 5 : REPRESENTATION

Sans changement (arrêté n° 2008-5709 du 24 septembre 2008)

ARTICLE 6 : CONTRIBUTION

Sans changement (arrêté n° 2008-11-4975 du 18 juillet 2008)

ARTICLE 7 : BUREAU

Sans changement

ARTICLE 8 : TRESORIER

Sans changement

ARTICLE 9 : DATE D'EFFET

Le présent arrêté prend effet au 1er avril 2009

ARTICLE 10 : EXECUTION

M. le sous-préfet de Narbonne, M. le président du syndicat et Messieurs les maires des communes membres, M. le trésorier-payeur-général de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Narbonne, le 20 mars 2009
Pour le secrétaire général et par délégation
le sous-préfet de Narbonne
Gérard DUBOIS

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-0849 relatif à la modification des compétences du S.I.V.O.S STE VALIERE-VENTENAC

Le secrétaire général charge de l'administration de l'Etat dans le département,
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1 : OBJET

Le syndicat a pour objet la création et la gestion du regroupement intercommunal à vocation scolaire pour les œuvres scolaires et post-scolaires

ARTICLE 2 : AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions des statuts sont sans changement

ARTICLE 3 : DATE D'EFFET

Le présent arrêté prend effet au 1er avril 2009

ARTICLE 4 : EXECUTION

M. le sous-préfet de Narbonne, Madame la présidente du S.I.V.O.S.Ste Valière – Ventenac, Madame le maire de Ste Valière et M. le maire de Ventenac Minervois, M. le trésorier-payeur-général de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Narbonne, le 20 mars 2009
 Pour le secrétaire général et par délégation
 le sous-préfet de Narbonne
 Gérard DUBOIS

SOUS-PREFECTURE DE LIMOUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0581 approuvant la mise en conformité des statuts de l'association foncière pastorale de CAILLA

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Sont approuvés les statuts de l'Association Foncière Pastorale de CAILLA mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

ARTICLE 2 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au président de l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 3 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Aude dans les deux mois suivant sa publication.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Toutefois l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux qui commencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou de son rejet implicite.

ARTICLE 4 : PUBLICITE ET EXECUTION

MM. le sous-préfet de Limoux, le trésorier payeur général et le président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et affiché dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté, dans la commune sur le territoire de laquelle s'étend le périmètre de l'association.

Limoux, le 04 mars 2009
 Pour le préfet et par délégation,
 Le sous-préfet de Limoux,
 Pierre CORON

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0655 approuvant la mise en conformité des statuts de l'association foncière pastorale d'EMBROSSE

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Sont approuvés les statuts de l'Association Foncière Pastorale d'EMBROSSE mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

ARTICLE 2 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au président de l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 3 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Aude dans les deux mois suivant sa publication.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Toutefois l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux qui commencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou de son rejet implicite.

ARTICLE 4 : PUBLICITE ET EXECUTION

MM. le sous-préfet de Limoux, le trésorier payeur général et le président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et affiché dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté, dans la commune sur le territoire de laquelle s'étend le périmètre de l'association.

Limoux, le 03 mars 2009
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Limoux,
Pierre CORON

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0679 approuvant la mise en conformité des statuts de l'association foncière pastorale de GINOLES

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Sont approuvés les statuts de l'Association Foncière Pastorale de GINOLES mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

ARTICLE 2 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au président de l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 3 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Aude dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Toutefois l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux qui commencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou de son rejet implicite.

ARTICLE 4 : PUBLICITE ET EXECUTION

MM. le sous-préfet de Limoux, le trésorier payeur général et le président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et affiché dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté, dans la commune sur le territoire de laquelle s'étend le périmètre de l'association.

Limoux, le 04 mars 2009
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Limoux,
Pierre CORON

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0680 approuvant la mise en conformité des statuts de l'association foncière pastorale d'AUNAT

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Sont approuvés les statuts de l'Association Foncière Pastorale de AUNAT mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

ARTICLE 2 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au président de l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 3 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Aude dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Toutefois l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux qui commencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou de son rejet implicite.

ARTICLE 4 : PUBLICITE ET EXECUTION

MM. le sous-préfet de Limoux, le trésorier payeur général et le président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et affiché dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté, dans la commune sur le territoire de laquelle s'étend le périmètre de l'association.

Limoux, le 4 mars 2009
 Pour le préfet et par délégation,
 Le sous-préfet de Limoux,
 Pierre CORON

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0702 de modifications statutaires d'office de l'association foncière pastorale de FONTANES DE SAULT

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur,
 (...)

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Sont mis en conformité d'office avec les textes réglementaires susvisés les statuts de l'Association Foncière Pastorale de FONTANES DE SAULT annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au président de l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 3 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Aude dans les deux mois suivant sa publication.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Toutefois l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux qui commencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou de son rejet implicite.

ARTICLE 4 : PUBLICITE ET EXECUTION

MM. le sous-préfet de Limoux, le trésorier payeur général et le président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et affiché dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté, dans la commune sur le territoire de laquelle s'étend le périmètre de l'association.

Limoux, le 04 mars 2009
 Pour le préfet et par délégation,
 Le sous-préfet de Limoux,
 Pierre CORON

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
 SANITAIRES ET SOCIALES**

MOYENS SANITAIRES

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-0776 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie AMOURDEDIEU-DEJEAN à Port La Nouvelle

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R E T E :

ARTICLE 1^{ER} -

Madame Aline AMOURDEDIEU épouse DEJEAN et Monsieur Thomas DEJEAN sont autorisés à transférer l'officine de pharmacie qu'ils exploitent à Port La Nouvelle au n° 82, quai du Port dans un nouveau local au n° 136, quai du Port de la même commune.

ARTICLE 2 :

La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le N° 280.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté la nouvelle officine n'est pas ouverte au public, sauf prolongation pour raison de force majeure.

ARTICLE 4 :

Si pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cesse d'être exploitée, les pharmaciens propriétaires ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence à la préfecture de l'Aude (Direction départementale des affaires sanitaires et sociales).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux.

Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois, suivant la date de la notification du présent arrêté, auprès du Ministre chargé de la santé.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le sous-préfet de Narbonne et Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande et une copie est adressée au Président du conseil régional de l'Ordre des Pharmaciens.

Carcassonne, le 13 mars 2009

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, chargé de l'Administration de l'Etat dans le Département,
Pascal ZINGRAFF

POLE SOCIAL

POLITIQUE EN FAVEUR DES HANDICAPES - PERSONNES AGEES

Extrait de la convention tripartite pluriannuelle n° 2009-11-0252 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « USLD - Castelnaudary » à Castelnaudary - N° FINESS : 110785805

(...)

Sur propositions des 3 parties ci-dessous désignées :

- L'Assurance maladie, représentée par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
- Le président du Conseil Général de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur,

et

- L'établissement « USLD - Castelnaudary » hébergeant des personnes âgées dépendantes, situé rue de la Fontasse 11400 Castelnaudary , représenté par Jean-Marc BISSERIE, Président de l'ASM.

(L'intégralité du texte de la convention peut être consultée à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude – Pôle Social – Service PFH - PA – 14 rue du 4 septembre – BP 832 – 11012 Carcassonne Cedex.)

Carcassonne, le 12 mars 2009

- Le représentant de l'établissement,
Le président
Jean-Marc BISSERIE

- Le président du Conseil Général,
La directrice départementale de la solidarité,
Anne-Claude LAMUR BAUDREU

- P/Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation,
Marie-Catherine MORAILLON

Extrait de la convention tripartite pluriannuelle n° 2009-11-0253 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « USLD – ASM - Durban » à Durban - N° FINESS : 110785797

(...)

Sur propositions des 3 parties ci-dessous désignées :

- L'Assurance maladie, représentée par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
- Le président du Conseil Général de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur,

et

- L'établissement « USLD – ASM » hébergeant des personnes âgées dépendantes, situé rue Chamma à Durban, représenté par Jean-Marc BISSERIE, Président de l'ASM.
(L'intégralité du texte de la convention peut être consultée à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude – Pôle Social – Service PFH - PA – 14 rue du 4 septembre – BP 832 – 11012 Carcassonne Cedex.)

Carcassonne, le 12 mars 2009
 - Le représentant de l'établissement,
 Le président
 Jean-Marc BISSERIE
 - Le président du Conseil Général,
 La directrice départementale de la solidarité,
 Anne-Claude LAMUR BAUDREU
 - P/Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation,
 Marie-Catherine MORAILLON

Extrait de la convention tripartite pluriannuelle n° 2009-11-0254 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « USLD Limoux » à Limoux - N° FINESS : 110785789

(...)

Sur propositions des 3 parties ci-dessous désignées :

- L'Assurance maladie, représentée par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
 - Le président du Conseil Général de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur,

et

- L'établissement « USLD - Limoux » hébergeant des personnes âgées dépendantes, situé Place du 22 septembre 11300 Limoux, représenté par Jean-Marc BISSERIE, Président de l'ASM.

(L'intégralité du texte de la convention peut être consultée à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude – Pôle Social – Service PFH - PA – 14 rue du 4 septembre – BP 832 – 11012 Carcassonne Cedex.)

Carcassonne, le 12 mars 2009
 - Le représentant de l'établissement,
 Le président
 Jean-Marc BISSERIE
 - Le président du Conseil Général,
 La directrice départementale de la solidarité,
 Anne-Claude LAMUR BAUDREU
 - P/Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation,
 Marie-Catherine MORAILLON

Extrait de la convention tripartite pluriannuelle n° 2009-11-0255 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « EHPAD – Couiza » à Couiza - N° FINESS : 110782869

(...)

Sur propositions des 3 parties ci-dessous désignées :

- L'Assurance maladie, représentée par le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur
 - Le président du Conseil Général de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur,

et

- L'établissement « EHPAD ASM Couiza » hébergeant des personnes âgées dépendantes, situé route des Pyrénées à Couiza, représenté par Jean-Marc BISSERIE, Président de l'ASM.

(L'intégralité du texte de la convention peut être consultée à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude – Pôle Social – Service PFH - PA – 14 rue du 4 septembre – BP 832 – 11012 Carcassonne Cedex.)

Carcassonne, le 12 mars 2009
 - Le représentant de l'établissement,
 Le président
 Jean-Marc BISSERIE
 - Le président du Conseil Général,
 La directrice départementale de la solidarité,
 Anne-Claude LAMUR BAUDREU
 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, chargé de l'administration de l'Etat dans le département et par
 délégation,
 La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
 Anne SADOULET

Extrait de la convention tripartite pluriannuelle n° 2009-11-0257 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « EHPAD – Durban » à Durban-Corbières - N° FINESS : 110783289

(...)

Sur propositions des 3 parties ci-dessous désignées :

- L'Assurance maladie, représentée par le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur

- Le président du Conseil Général de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur,
et
- L'établissement « EHPAD – Durban » hébergeant des personnes âgées dépendantes, situé rue Chamma à Durban, représenté par Jean-Marc BISSERIE, Président de l'ASM.
(L'intégralité du texte de la convention peut être consultée à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude – Pôle Social – Service PFH - PA – 14 rue du 4 septembre – BP 832 – 11012 Carcassonne Cedex.)

Carcassonne, le 12 mars 2009

- Le représentant de l'établissement,
Le président
Jean-Marc BISSERIE
- Le président du Conseil Général,
La directrice départementale de la solidarité,
Anne-Claude LAMUR BAUDREU
- Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, chargé de l'administration de l'Etat dans le département et par
délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-0405 - Arrêté Autorisant le transfert de la gestion de l'EHPAD «La Méditerranée» à LA FRANQUI de la SARL La Franqui vers la SAS SIGMA

Le président du conseil général
Chevalier de la légion d'honneur
(...)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur

A R R E T E N T

ARTICLE 1 :

Est autorisée l'exploitation de l'EHPAD « La Méditerranée » à LA FRANQUI, par la société SIGMA présidée par M. ARGYRIADES en remplacement de Monsieur LEON gérant de la SARL La Franqui.

ARTICLE 2 :

L'exploitation de l'E.H.P.A.D. sus-cité, est autorisée pour 56 lits d'hébergement permanent dont 19 lits pour personnes âgées désorientées.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect de l'ensemble des normes en vigueur, en particulier en matière de sécurité et d'hygiène.

ARTICLE 4 :

Cet établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté annule et remplace les précédentes autorisations données.

ARTICLE 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir aux greffes du Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot CS 99002 , 34063 MONTPELLIER cedex 02) dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Aude et affiché pendant un mois à la Préfecture de l'Aude et à la Mairie de La Franqui.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame la Directrice Départementale de la Solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 17 mars 2009

- P/Le Président du Conseil Général,
La directrice départementale de la solidarité,
- Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, chargé de l'administration de l'Etat dans le département et par
délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'avenant n° 2009-11-0884 - EHPAD de MONTREAL - Avenant à la convention tripartite pluriannuelle des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes - N° FINESS : 110 780 756

Entre

- . L'Assurance Maladie représentée par le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur,
- . Le Président du Conseil Général de l'AUDE, Chevalier de la Légion d'Honneur et
- . L'Établissement hébergeant des Personnes Agées Dépendantes situé 15, rue Haute à MONTREAL DE L'AUDE, représenté par sa Directrice.

(...)

Il est convenu les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 :

La dotation globale soins est revalorisée pour 68 lits et places (dont 15 lits pour personnes âgées désorientées) sur la base d'un tarif partiel sans prise en charge des médicaments avec un GMP validé à 693,3 (octobre 2008).

Dotation de référence plafond : $9,20 \times (\text{GMP} + \text{PMP} \times 2,59) \times \text{capacité exploitée}$

ARTICLE 2 :

Le tableau suivant annule et remplace celui figurant à l'article 10-1 – Evolution des effectifs sur 5 ans

Exercice	Hébergement	Dépendance	Soins (en ETP) (1)
2008	1,00 Directrice 1,00 Adjoint des Cadres Hospitalier 3,70 OPQ 1,00 Animateur 6,30 ASH	0,30 OPQ 2,70 ASH 2,70 AS/AMP (30 % de 9)	4 IDE 6,3 AS/AMP (70% de 9) 0,3 Médecin coordonnateur Crédits de remplacements (6025€)
2009 (A compter de l'ouverture du nouvel établissement)	1,00 Directrice 1,00 Adjoint des Cadres Hospitalier 3,70 OPQ 1,00 Animateur 9,10 ASH	0,30 OPQ 3,90 ASH 3,90 AS/AMP (30 % de 13)	0,5 Cadre Infirmier (29 979€) 4,1 IDE (184 500€) 9,1 AS/AMP (70% de 13) (293 020€) 0,3 Médecin coordonnateur (18 400€) Crédits de remplacements (26 362,49€) = 14 ETP
2010	IDEM 2009	IDEM 2009	Idem 2009
2011	IDEM 2009	IDEM 2009	Idem 2009

(1) Concernant les soins, l'établissement se voit donc attribuer des ressources supplémentaires pour les effectifs suivants
 + 0,5 ETP Cadre Infirmier
 + 0,1 ETP IDE
 + 4 ETP d'AS soit 2,80 ETP pour la partie soins (70%) et 1,2 ETP pour la partie dépendance (30%)

- Les demandes de poste A.S. (aides-soignantes) s'entendent A.S. ou A.M.P. (aides médico-psychologiques).

ARTICLE 3 :

Le tableau suivant annule et remplace celui figurant à l'article 10.2 – Engagements financiers en section de fonctionnement

Opérations Exercices	Etat			Département		
	Nature	Montant	Imputation	Nature	Montant	Imputation
2009	Groupe I	57 596€ (*)	Soins	Conforme aux négociations budgétaires		Hébergement et Dépendance
	Groupe II	552 261,49€				
	Groupe III	26 817,96€				
	Total	636 675,45€				
2010				IDEM		
2011				IDEM		

(*)Le groupe I correspond à la réintroduction des dispositifs médicaux en année pleine.

ARTICLE 4 :

Cet avenant est applicable à compter de la mise en service du nouvel EHPAD.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'AUDE, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice Départementale de la Solidarité et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant qui sera affiché en Préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du département.

Carcassonne, le 18 mars 2009
 - Le Représentant de l'établissement,
 - Le président du Conseil Général,
 Pour le président et par délégation,
 L'attachée,
 Agnès BELDAME
 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,
 Chargé de l'administration de l'Etat dans le département et par délégation,
 La directrice des affaires sanitaires et sociales,
 Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-0688 portant modification de la gérance de l'entreprise de transports sanitaires « SARL Ambulances DUMAS » de LEZIGNAN CORBIERES

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'entreprise de transports sanitaires terrestres " SARL Ambulances Dumas " sis 11, rue de l'Alaric 11200 LEZIGNAN CORBIERES est cogérée désormais par Messieurs DUMAS Jacques et DUMAS Jérôme.

ARTICLE 2 :

L'agrément délivré par la Préfecture le 29 mars 1990 sous le numéro 63 reste inchangé.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 04 mars 2009
 Pour le préfet et par délégation
 P/La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude
 L'inspectrice,
 Anne PHILIPPE

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-0935 relatif à la cessation d'activité de l'entreprise de transports sanitaires « SARL Ambulances Limouxines »

Le secrétaire général de la préfecture l'Aude chargé de l'administration de l'Etat dans le département
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'entreprise de transports sanitaires « SARL AMBULANCES LIMOUXINES » gérée par Monsieur ALBERT Sylvain dont le siège social est implanté au 3bis, avenue Charles de Gaulle – 11300 a cessé son activité.

ARTICLE 2 :

L'agrément délivré par la Préfecture le 09 Août 1993 sous le numéro 74 est supprimé.

ARTICLE 3 :

Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 25 mars 2009
 Pour le secrétaire général de la préfecture de l'Aude chargé de l'administration de l'Etat dans le département de
 l'Aude et par délégation,
 Pour La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude,
 L'inspectrice
 Anne PHILIPPE

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-0936 relatif au changement de dénomination et transfert du siège social de la SARL Ambulances Cabirol Casal de Limoux

Le secrétaire général de la préfecture l'Aude chargé de l'administration de l'Etat dans le département

(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La SARL Ambulance CABIROL CAZAL agréée sous le numéro 75 gérée par Monsieur CABIROL David dont le siège social est implanté à LIMOUX 11300 - rue Blériot – Zone Industrielle Flassian change de dénomination à compter de la date du présent arrêté. La nouvelle dénomination est « SARL Ambulances CABIROL et Ambulances Limouxines ». Le numéro d'agrément n°75 reste inchangé

ARTICLE 2 :

La « SARL Ambulances Cabirol et Ambulances Limouxines » transfère son siège social à Limoux – 11300 - Avenue de Catalogne

ARTICLE 3 :

Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 25 mars 2009

Pour le secrétaire général de la préfecture de l'Aude chargé de l'administration de l'Etat dans le département de l'Aude et par délégation,
 Pour La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude,
 L'inspectrice principale,
 Corinne SCANDURA

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
 L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0793 portant autorisation pour le projet de création du pôle logistique « Nicolas Appert » sur la commune de Castelnaudary

Le secrétaire général de la préfecture l'Aude chargé de l'administration de l'Etat dans le département (...)

A R R Ê T E :

TITRE 1 : OBJET de L'AUTORISATION

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

Monsieur le président du Syndicat Mixte du Parc Régional d'activités économiques Castelnaudary-Lauraguais , désigné ci-dessous par le pétitionnaire, est autorisé à réaliser les divers travaux prévus au dossier établi en Septembre 2008 et complété en Octobre 2008, en vue de la réalisation du projet du Parc logistique de Castelnaudary, La présente autorisation est délivrée au titre de l'article L214-1 et L214-2 du code de l'environnement, au titre des rubriques suivantes :

2.1.5.0.Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : -1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) -2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) .	Surface concernée : 126,4ha Autorisation Aménagement du ruisseau de Fendeille
3.2.1.0 Modification du profil en long ou en travers d'un cours d'eau sur une longueur supérieure à 100 ml	Autorisation

ARTICLE 2 - OBJET DES TRAVAUX

La ZAC Nicolas Appert comprendra un secteur réservé à un pôle logistique et un secteur réservé aux activités agro-alimentaires. Les surfaces aménagées seront occupées comme suit :

- surface totale de la ZAC : 124,6 ha
- parc logistique : 60,9ha
- activités mixtes : 31,2ha
- accueil et services : 6,5ha
- espaces verts et rétention : 18,7 ha
- voiries : 7,3 ha

SHON max constructible : 64 ha

Le développement est prévu en 3 phases (phases 1 et 2 : pôle logistique, phase 3 pôle agro-alimentaire).

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DES PRINCIPAUX OUVRAGES

Gestion des eaux issues des bassins versants amont

L'ensemble des eaux issues des bassins versants amont (ouvrages sous la RD 6 et autoroute A61) sera collecté par un réseau de fossés le long de l'autoroute et rejetées au ruisseau de Fendeille. Les fossés (a1, a2 ,a3, a4) seront dimensionnés pour un événement centennal.

Au delà de la crue décennale les débits seront écrêtés via un bassin de rétention (zone de rétention A) situé en partie Est de la zone. Ce bassin se vidangera dans un fossé (a5) dimensionné pour un événement centennal (capacité 1,5 m3/s). Ce fossé est positionné dans l'emprise de la ZAC. Un seuil déversant au delà de la crue décennale assurera la répartition des débits entre les fossés a3 et a4.

Le bassin aura un volume de 30700 m3 et une profondeur moyenne de 1,2 m.

Son débit de fuite sera régulé par un orifice de diamètre 800 mm limitant le débit à 1,5 m3/s pour un événement centennal. Un déversoir de sécurité à la côte 155,50 NGF et de longueur 20 ml assurera le trop-plein du bassin vers le fossé bordant la RD 623 pour un événement exceptionnel.

Gestion des eaux pluviales sur le site

La surface totale imperméabilisée sur le site à terme sera au maximum de 987400 m2 ce qui correspond à un coefficient moyen d'imperméabilisation de 82 pour cent.

Le réseau de collecte des eaux pluviales sera dimensionné pour une occurrence décennale. Pour les débits supérieurs, les voiries seront orientées vers le bassin de rétention situé en partie centrale du site (zone de rétention B).

Cette zone de rétention est constituée de bassins en série; le volume utile total de stockage est de 100 000 m3 pour une profondeur moyenne de 1,30 m. L'ouvrage de fuite , une buse de 500mm, est dimensionné pour assurer l'écrêtement d'un événement centennal en limitant le débit de fuite à 0,6 m3/s.

Un trop-plein de sécurité a la cote 155,5 NGF et de longueur 50 ml assure les déversements de l'ouvrage vers le ruisseau de Fendeille pour un événement exceptionnel.

Pour éviter l'inondation de la RD 623 lors d'un événement exceptionnel de période de retour supérieure à centennale , un ouvrage cadre de 2,5 x1,5 m a été prévu au droit du rejet du bassin B.

Assainissement

Un réseau de collecte des eaux usées sera réalisé sur le site. Il sera raccordé à la station d'épuration de Molinier de capacité actuelle 40 000 équivalents habitants.

Les charges polluantes qui seront produites à terme ont été évaluées comme suit :

Pour le pôle logistique :

DBO :120kg/j

DCO :240 kg/j

soit 2 000 équivalents habitants.

Pour la zone agro-alimentaire :

DBO :420 kg/j

DCO:1000 kg/j

soit 8 340 équivalents habitants.

Divers

Le site sera raccordé sur le réseau en eau potable de la commune de Castelnaudary.

Pour les eaux brutes, un branchement est également prévu sur le réseau BRL situé à proximité.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

Le pétitionnaire est tenu de signaler, immédiatement, toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, en application des dispositions de l'article 1 531-14 du Titre III du livre V du Code du Patrimoine.

Le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour que le seuil répartiteur entre les fossés a3 et a4 ait un fonctionnement hydraulique dit « dénoyé » y compris pour un événement centennal .Pour cela il adressera avant le début des travaux du seuil un justificatif au service de Police de l'eau (note de calcul ,coupe cotée des ouvrages) .

Les ouvrages de rétention devront être opérationnels avant tout début d'imperméabilisation du site.

Deux mois avant le premier déversement d'eaux usées vers la station d'épuration d'épuration de Molinier, lié à chacune des phases de développement de la ZAC le pétitionnaire adressera au service de la Police de l'eau un justificatif attestant de la capacité de cette station d'épuration à traiter les effluents correspondants.

ARTICLE 5 - MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE, D'ENTRETIEN ET DE CONTROLE (Y COMPRIS AUTOCONTROLE)

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art.

En phase chantier toutes précautions utiles seront prises pour éviter tout risque de pollution du milieu récepteur, en particulier les matières en suspension produites lors des terrassements :

- travaux hors période pluvieuse

- aménagement d'une aire de stockage des matériels et carburants hors zone submersible.

Juste après la mise en service, les interventions sur le réseau devront être fréquentes afin d'enlever les boues et les matériaux issus du chantier.

Le réseau d'assainissement sera régulièrement entretenu.

La fréquence des entretiens est d'environ tous les 6 mois en début d'exploitation et tous les deux à cinq ans ensuite selon les équipements et les impluviums.

L'enlèvement des boues décantées en fond d'ouvrages sera confié à des entreprises agréées de curage et nettoyage des réseaux d'assainissement, équipées de pompes suceuses et de citernes.

Les matériaux extraits lors de ces opérations de nettoyage-curage seront évacués hors site vers une filière de destruction selon une procédure permettant le suivi ou valorisée conformément à la réglementation.

La mise en place de mesures et le bon fonctionnement des dispositifs précités feront l'objet d'un suivi permanent de la part du Maître d'Ouvrage.

Contrôles

Dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux, les plans de récolement seront transmis en deux exemplaires au service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques – Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture.

Le pétitionnaire doit être en mesure de présenter au service de la Police de l'Eau tous les justificatifs nécessaires attestant du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le Préfet pourra, sur proposition du service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le pétitionnaire entendu, prescrire à ce dernier de procéder à ses frais aux constatations et études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à la prévention des dommages dans l'intérêt de la sécurité publique.

ARTICLE 6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

En cas d'incident ou d'accident le pétitionnaire mettra tous les moyens utiles en œuvre permettant la remise en service des ouvrages en vue de la protection des milieux aquatiques et de la prévention des risques.

ARTICLE 7 - MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRES

Les ouvrages prévus (bassins de rétention) constituent les mesures compensatoires aux incidences du projet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est donnée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux devront être commencés dans un délai de 5 ans à dater de sa notification.

ARTICLE 9 - CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement. Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 11 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier ; par exemple, en cas de déversement accidentel de substances polluantes, le prélèvement rapide, l'analyse et l'évacuation en centre agréé des matières et des sols contaminés par leur infiltration.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 12 - REMISE EN ETAT DES LIEUX

Si le pétitionnaire souhaite mettre fin à la présente autorisation, le préfet pourra exiger un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 13 - ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 16 - NOTIFICATION

Toutes les notifications seront valablement faites à la mairie de Castelnaudary.

ARTICLE 17 - AMPLIATION

Une ampliation de l'arrêté d'autorisation sera adressée au conseil municipal de la commune de Castelnaudary.

ARTICLE 18 - PUBLICITE

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Aude, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Aude.

ARTICLE 19 - DIVERS

La présente décision sera notifiée à la mairie de Castelnaudary et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans la commune pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du Maire de la commune de Castelnaudary au préfet de l'Aude.

Elle pourra faire l'objet d'un éventuel recours contentieux de la part de son bénéficiaire dans le délai de deux mois courant à compter de la réception de la dite notification et de quatre ans à partir des dits affichages, de la part des tiers.

ARTICLE 20 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune de Castelnaudary le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de Castelnaudary.

Carcassonne, le 26 mars 2009

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, chargé de l'administration de l'Etat dans le département
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0808 ordonnant le dépôt en Mairie du plan de Réorganisation Foncière pour la commune de Lézignan corbières(avec extension sur Conilhac corbières)

Le secrétaire général de la préfecture l'Aude chargé de l'administration de l'Etat dans le département
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le plan de Réorganisation Foncière de la commune de Lézignan corbières avec extension sur Conilhac corbières approuvé par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier sur l'ensemble des recours formés devant elle est définitif.

ARTICLE 2 :

Le plan sera déposé en mairie de Lézignan corbières le 7AVRIL 2009 et en même temps le dépôt du procès-verbal de Réorganisation Foncière aura lieu à la Conservation des Hypothèques de NARBONNE.

ARTICLE 3:

Avis de dépôt du plan sera donné aux intéressés par affiche apposée à la diligence du Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, à la mairie de Lézignan corbières et aux mairies des communes limitrophes.

ARTICLE 4 :

La prise de possession des nouveaux lots se fera par entente amiable entre les propriétaires après enlèvement des récoltes ou dès la date de clôture des opérations s'il n'y a pas de culture en place..

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Pour information

- au Ministre de l'Agriculture, en vue de l'insertion au Journal Officiel de la République Française, prescrite par Décret du 24 Janvier 1956.

Pour exécution

au Président de la Commission communale d'aménagement foncier.

- aux Maires des communes de, LEZIGNAN CORBIERES, CONILHAC CORBIERES, ESCALES, TOUROUZELLE, ARGENS-MINERVOIS, ROUBIA,CANET D'AUDE, CRUSCADES, LUC SUR ORBIEU, FERRALS DES CORBIERES,

- au Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture de l'Aude pour publication dans un journal d'annonces légales et au Recueil des Actes Administratifs.

Carcassonne, le 16 mars 2009

Pour le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département par délégation,

Le directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture

Jean-Luc DAIRIEN

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-0968 portant autorisation de destruction de spécimens de l'Ibis sacré (threskiornis aethiopicus) pour l'année 2009

Le secrétaire général de la préfecture l'Aude chargé de l'administration de l'Etat dans le département
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) est autorisé à procéder dans l'Aude à l'éradication des ibis sacrés (*Threskiornis aethiopicus*) par tir jusqu'au 31 décembre 2009. Les interventions seront réalisées exclusivement par les agents de l'ONCFS.

ARTICLE 2 :

Le tir est autorisé de jour sur les sites de nourrissage et les dortoirs. Le tir des oiseaux sur les sites de nidification non spécifiques à l'espèce ibis sacré est soumis à l'autorisation du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt. L'ONCFS prendra toutes précautions nécessaires afin d'éviter des dérangements préjudiciables aux autres espèces d'oiseaux.

ARTICLE 3 :

Le propriétaire des terrains sur lesquels auront lieu les tirs devra être informé au préalable.

ARTICLE 4 :

L'ONCFS devra transmettre un rapport de cette opération à la préfecture et à la direction départementale de l'agriculture en fin d'année. Un rapport intermédiaire sera transmis après la période de reproduction.

ARTICLE 5 :

Les cadavres des oiseaux détruits devront être récupérés et éliminés, à l'exception des individus qui seraient nécessaires aux études scientifiques menées sur l'espèce qui pourront être acheminés vers les laboratoires concernés. Les bagues devront être récupérées et transmises au Muséum National d'Histoire Naturelle.

ARTICLE 6 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Narbonne, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 27 mars 2009

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, chargé de l'administration de l'Etat dans le département,
Pascal ZINGRAFF

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'ÉQUIPEMENT**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0401 portant autorisation de construction de la station d'épuration communale de Lézignan-Corbières et du rejet correspondant sur le territoire de la commune de Lézignan-Corbières au titre de l'article L. 214-2 du Code de l'Environnement

Le secrétaire général de la préfecture l'Aude
chargé de l'administration de l'Etat dans le département
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La commune de Lézignan Corbières est autorisée à exploiter un réseau de collecte des eaux usées, et à construire et exploiter un réseau de transfert d'eaux usées, une station d'épuration et une conduite de rejet d'eaux traitées sur le territoire de la commune de Lézignan Corbières, parcelle 126 section WO. Le bassin tampon et le poste de refoulement sont situés sur la parcelle 60 section AH qui accueillait l'ancienne station.

La présente autorisation est délivrée au titre de l'article L. 214-2 du Code de l'Environnement, le projet relevant des rubriques suivantes de l'article R 214-1 du code de l'environnement

Rubriques de la nomenclature loi sur l'eau	régime
2.1.1.0. Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1) Supérieure à 600 kg de DBO5 (régime de l'autorisation) ; 2) Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (régime de la déclaration)	Capacité de la station : 26783 EH soit 1607 Kg de DBO5 ⇒ Autorisation
2.1.2.0. Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1) Supérieur à 600 kg de DBO5 (régime de l'autorisation) ; 2) Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (régime de la déclaration)	1607 Kg de DBO5 ⇒ Autorisation

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES

Les installations de collecte, traitement et de rejet seront implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans les documents figurant au dossier de demande d'autorisation et au dossier d'étude d'impact, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AUX OUVRAGES DE COLLECTE ET DE TRANSFERT.

Le concessionnaire devra prendre toutes les dispositions dans la conception et l'exploitation du réseau de collecte et de transfert et des ouvrages essentiels afin d'éviter le rejet d'eaux brutes au milieu naturel en période de temps sec.

L'étude spécifique au suivi des déversoirs d'orage devra être complétée et tenue régulièrement à jour, afin de préciser les travaux qui doivent être réalisés sur ces déversoirs, permettant d'éliminer tout déversement de temps sec et limiter les déversements de temps de pluie au delà de la pluie de référence. Les déversoirs doivent être de dispositifs permettant une estimation des débits et charges déversés au milieu. Le réseau est équipé conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 22 juin 2007.

Les canalisations de collecte et de transfert devront être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Le concessionnaire tiendra à disposition des personnes mandatées pour les contrôles, un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau de collecte et de transfert, avec les ouvrages spéciaux de quelque importance.

Ce plan devra être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Le concessionnaire transmettra annuellement au service de Police de l'Eau une synthèse des travaux réalisés sur ces réseaux de collecte et de transfert.

En outre, des conventions établies entre le pétitionnaire et les industriels raccordés définiront les conditions techniques et financières de ces raccordements et du traitement des effluents de ces industriels, afin que ceux-ci restent compatibles avec le bon fonctionnement de la station d'épuration. L'ensemble de ces conventions sera remis au service de Police de l'Eau au moins 2 mois avant le démarrage de la station et à chaque mise à jour. Les mesures d'autosurveillance imposées par l'exploitant aux industriels raccordés doivent être conformes aux dispositions de l'article 8.2 a) du présent arrêté.

ARTICLE 4 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT DU RESEAU DE TRANSFERT, DE LA STATION D'EPURATION ET A SON EXPLOITATION

Réseau :

Le réseau d'assainissement est de type séparatif. Il se compose de 54 250 ml de conduites, rejoignant la station d'épuration principalement en gravitaire. Les conduites nécessitant un refoulement sont équipées de postes de relevage, en 11 points du réseau.

Sur ce réseau se trouvent également 5 déversoirs d'orage, dont un en entrée de station d'épuration. Les différents postes et déversoirs sont décrits en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Le by-pass général de la station est soumis aux dispositions générales d'autosurveillance figurant dans l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.

Le concessionnaire ou l'exploitant communiquera les bilans d'autosurveillance de l'ensemble des postes conformément aux dispositions du manuel d'autosurveillance mentionné à l'article 8.2 du présent arrêté.

Les réseaux et postes doivent être conçus et dimensionnés pour permettre le transit de la pluie de référence, de fréquence semestrielle, de 24 mm en 2 heures.

Le point d'arrivée de la totalité des effluents collectés est situé sur la parcelle de l'ancienne station d'épuration. Le débit de pointe de temps de pluie est estimé à 684 m³/h environ. Le sur-volume de temps de pluie sera stocké dans un bassin tampon situé sur cette parcelle. La canalisation de transfert jusqu'à la station d'épuration doit pouvoir faire transiter le débit de pointe de temps sec et le débit de vidange des bassins de stockage, soit 384 + 30 = 415 m³/h environ.

Ce débit devra donc pouvoir être transféré par refoulement depuis le bassin tampon jusqu'à la station d'épuration. L'excédent de pluie, stocké dans le bassin tampon sera vidangé progressivement vers la station. Le bassin tampon doit être étanche et conçu de façon à faciliter son nettoyage et prévenir la formation des odeurs notamment lors de sa vidange. Celle-ci doit être réalisable en 24 heures maximum.

Un poste de refoulement sera aménagé sur le site de l'ancienne station d'épuration. D'un diamètre de 5 mètres, il sera équipé de trois pompes (2 + 1 de secours), permettant d'évacuer un débit de pointe de 415 m³/h, ainsi que deux pompes (dont 1 secours) permettant de refouler les sur-débits de temps de pluie vers l'ouvrage de stockage tampon.

Ce bassin aura un volume d'au moins 600 m³. En cas de réutilisation d'un ouvrage existant de l'ancienne station, en bassin de stockage, le service de police de l'eau devra être destinataire d'une étude de génie civil attestant de la stabilité de l'ouvrage au regard des contraintes auxquelles il sera soumis (volume d'eau, temps de remplissage et de vidange...) et ce avant le démarrage des travaux de réhabilitation de ce bassin. Ces travaux devront être terminés moins de 6 mois après la mise en eau de la nouvelle station.

L'armoire électrique, le groupe électrogène ainsi que le coffret de télégestion seront abrités dans un local technique et seront positionnés à une cote d'au moins + 20 cm par rapport à la cote de la crue de référence.

La canalisation de transfert sera en fonte diamètre 350 mm, sur un linéaire de l'ordre de 600 ml.

Les effluents arrivent à la nouvelle station d'épuration par refoulement directement à l'étape de dégrillage. Un by-pass général de la station est possible en ce point. La canalisation du poste de refoulement situé sur l'ancienne station d'épuration doit être équipée d'un débitmètre à l'entrée du dégrillage, où un piquage est réalisé pour permettre la mise en place d'un poste de prélèvement d'échantillons.

En tête de station, un ouvrage de réception des matières de vidange comprend une fosse d'une capacité minimale de 10 m3, un dégrilleur et un dispositif de brassage. Une pompe renvoie ensuite ces effluents au niveau des pré-traitements de la station d'épuration.

La filière de traitement mise en œuvre est de type boues activées à aération prolongée faible charge avec :

Un dégrilleur automatique de maille 10 mm relié à un compacteur à déchet et à un stockage en bennes étanches (plus dégrillage 40mm en secours). Le dégrilleur est situé au premier étage d'un local fermé et la benne de stockage au rez de chaussée.

Un by-pass de la file biologique équipé d'un dispositif de mesure de débit et d'un poste de prélèvement

Un préleveur automatique d'échantillons asservi au débit d'entrée

Un dessableur dégraisseur de type cylindro-conique aéré relié au classificateur à sables

Un second by-pass de la file biologique relié au précédent en amont du dispositif de mesure de débit

Un traitement biologique des graisses

Un bassin d'aération de 5400 m3 utiles avec diffuseurs fines bulles. Le volume total comprend une zone de contact jouant le rôle de sélecteur bactérien, une zone d'anoxie et une zone aérée de l'ordre de 4500 m3. L'injection d'air se fait par des surpresseurs, dont un en secours

Déphosphatation par injection de sels métalliques

Un clarificateur (diamètre ≥ 30 m)

Un dispositif de recirculation des boues

Un canal débitmétrique et un préleveur automatique d'échantillons en sortie

Un dispositif de déshydratation de type centrifugeuse, un dispositif de stockage des boues déshydratées, l'ensemble situé en local désodorisé.

Equipements annexes ; aménagement du local d'exploitation (bureau – salle de commande – laboratoire –vestiaire) et aménagement d'un bâtiment technique désodorisé (local groupe électrogène insonorisé et local déshydratation des boues, bennes de stockage des boues déshydratées et des refus de dégrillage, local transformateur, local électrique; traitement des graisses et pré-traitement).

Le site doit être complètement clôturé et des espaces verts doivent être aménagés et entretenus. Sur le site de la nouvelle station, les équipements électriques seront situés à + 60 cm par rapport au TN.

L'effluent traité est rejeté dans la Journe par l'intermédiaire d'une canalisation de transfert et d'un ouvrage de rejet (tête de buse). Le rejet depuis la station se fera gravitairement, par une canalisation de diamètre 400 mm Fonte rejoignant le milieu récepteur sur un linéaire d'environ 300 ml.

Un soin tout particulier est apporté au traitement qualitatif et paysager de la station.

Les données de dimensionnement relatives à la station d'épuration sont :

	Flux journalier (m3/j)	Débit de pointe (m3/h)	MES (Kg/j)	DCO (Kg/j)	DBO5 (Kg/j)	NTK (Kg/j)	Pt (Kg/j)
Eaux usées domestiques jour de pointe de temps sec	2925	230	883	1700	900	225	60
Eaux usées industrielles jour de pointe de temps sec	1950	154	589	1130	600	150	40
Eaux claires parasites de temps sec	280						
Eaux claires parasites de temps de pluie	600	300	253	324	107	16	4
TOTAL retenu pour dimensionnement du système	5755	684	1725	3154	1607	391	104

Le débit de référence est celui associé à la pluie de référence de fréquence semestrielle estimé à 24 mm en 2 heures.

Le niveau de rejet que doit atteindre l'installation telle que dimensionnée ci-dessus est conforme aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007 mais inclut des objectifs plus ambitieux en matière d'azote et de phosphore de façon à préserver la qualité de la Journe. L'objectif est double :

- respecter l'objectif de qualité de la Journe, dès l'aval immédiat du rejet et donc sur tout le cours d'eau, en situation d'hydrologie moyenne (module moyen inter-annuel de 180 l/s)
- ne plus avoir d'impact du rejet des effluents, en toutes circonstances hydrologiques, dès quatre kilomètres à l'aval de la station.

Un suivi du milieu récepteur, tel que décrit à l'article 8.4 doit être mis en place par l'exploitant et transmis au service de police de l'eau au plus tard deux mois après chaque campagne de prélèvement. Des prescriptions complémentaires, en vue de respecter le double objectif mentionné ci dessus, pourront être prises si les résultats du suivi milieu le justifient.

Normes de rejet de la future station d'épuration

Paramètre	DBO5	DCO	MES	NTK	Pt
Concentration	25 mg/l	125 mg/l	35 mg/l	6 mg/l	2 mg/l
Rendement	80 %	75 %	90 %		

Les règles de conformité sont celles fixées au 1) de l'annexe II de l'arrêté du 22 juin 2007.

Une autosurveillance sera réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007.

Ces normes s'appliquent sur des échantillons prélevés proportionnellement au débit sur une durée de 24 heures. Les valeurs se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté.

- La température instantanée doit être inférieure à 25 °C ;

- Le pH doit être compris entre 6 et 8,5 ;

- La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Toute modification de traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci, tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle demande du permissionnaire.

ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT DE L'OUVRAGE DE REJET DES EFFLUENTS TRAITES

L'ouvrage de rejet doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet. Ce point de déversement ne doit en outre pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Le rejet doit s'effectuer dans le lit mineur de la Jourre.

Les postes de refoulement doivent être munis de dispositifs permettant d'empêcher tout rejet d'objets flottants dans les conditions habituelles d'exploitation.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU TRAITEMENT ET A LA DESTINATION DES DECHETS ET BOUES RESIDUAIRES

Le permissionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduaires produits :

- Les refus de dégrillage sont stockés en bennes étanches avant d'être évacués en Centre de Stockage des Déchets autorisés

- Les sables sont égouttés et séchés avant d'être évacués vers une installation agréée

- Les boues déshydratées sont envoyées sur une plate forme de compostage dûment autorisée à les recevoir.

Pour l'ensemble des déchets à évacuer, le permissionnaire tiendra en permanence à jour et à disposition du service de police de l'eau les conventions de prise en charge de ces déchets.

ARTICLE 7 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages de rejet, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous travaux programmés nécessitant l'arrêt de la station, le permissionnaire prendra avis au moins trois mois à l'avance auprès du service chargé de la police de l'eau. Il proposera les dispositions qu'il compte mettre en œuvre pour réduire l'impact du rejet dans le milieu.

ARTICLE 8 - CONTROLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS ET DES EAUX RECEPTRICES

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir en matière de police de l'eau.

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau et de la santé publique, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

8.1) - Emplacement des points de contrôle de fonctionnement

Le permissionnaire doit prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes. Ainsi, un point de mesure et de prélèvement doit être aménagé en sortie de filière, en amont de la canalisation de rejet des eaux épurées vers le milieu naturel.

Ce point doit être implanté dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives.

Ce point doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

Le permissionnaire doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

Avant la mise en service de la station, le permissionnaire doit transmettre au service de police de l'eau une analyse des risques de défaillance telle que prévue au dernier alinéa de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007.

8.2) - Programme d'autosurveillance

Le permissionnaire assurera à ses frais l'autosurveillance de son rejet et de l'impact de celui-ci dans le milieu récepteur conformément au programme ci-après :

a) - Protocole d'autosurveillance

L'exploitant rédigera un manuel d'exploitation, qu'il transmettra au service de police des eaux dès la mise en service de l'ouvrage. Celui-ci décrira de manière précise son organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les méthodes de suivi de ses rejets, les intervenants extérieurs et leur qualification pour la surveillance. Ce manuel est tenu régulièrement à jour.

L'exploitant tiendra également à jour un tableau de bord du fonctionnement de l'installation de traitement, permettant de vérifier sa fiabilité et sa bonne marche. Il comprendra notamment les débits entrants, les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier. Dans la mesure du possible, les mesures d'autosurveillance imposées aux industriels raccordés à la station seront réalisées à des dates identiques pour tous les industriels soumis à autosurveillance. Ces dates doivent coïncider avec les mesures d'autosurveillance de la station d'épuration de Lézignan Corbières.

b) - Contrôle du fonctionnement de la station

Dans le cadre de l'autosurveillance du fonctionnement de la station, il sera réalisé des mesures de débit et des prélèvements aux fins d'analyses d'échantillons sur 24 heures, proportionnellement au débit, sur l'effluent en entrée et en sortie de station selon la périodicité fixée dans le tableau ci-dessous :

Paramètre	Fréquence des mesures (Nombre de jours par an)	Observations
Débit	365	Sortie de station
MES	24	Entrée et sortie de station
DBO5	12	Entrée et sortie de station
DCO	24	Entrée et sortie de station
NTK	12	Entrée et sortie de station
NH4+	12	Entrée et sortie de station
NO2-	12	Entrée et sortie de station
NO3-	12	Entrée et sortie de station
Ptot	12	Entrée et sortie de station
Boues	24	Quantité et matières sèches

S'agissant de la communication, les résultats des mesures réalisées durant le mois N, sont à transmettre dans le courant du mois N + 1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau. Ces transmissions doivent comporter :

- les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet ;
- les dates de prélèvements et de mesures ;
- pour les boues, la quantité de matière sèche, hors et avec emploi de réactifs, ainsi que leur destination ;
- la quantité annuelle de sous-produits générés par la station d'épuration (graisse, sable, refus de dégrillage), ainsi que leur destination ;
- les résultats des mesures reçus par la commune et provenant des industriels autorisés à déverser leurs effluents non domestiques dans le réseau d'eaux usées.

Le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectué l'année N doit être rédigé et transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés avant le 1er mars de l'année N + 1.

La transmission régulière des données d'autosurveillance (mensuelles et annuelles) sera effectuée au format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

8.3) - Contrôle par l'Administration

L'administration se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à des vérifications inopinées dans la limite de 1 fois par an, le nombre d'échantillons non conformes exclus.

En fonction des résultats du contrôle milieu effectué par l'exploitant, un contrôle annuel pourra porter également sur l'impact sur le milieu naturel. Les analyses porteront sur des paramètres représentatifs de l'état chimique et bactériologique du milieu, à l'amont, à l'aval immédiat et à l'aval du rejet.

Le coût des analyses sera supporté par l'exploitant.

8.4) – Suivi du milieu par l'exploitant

L'exploitant organisera deux campagnes annuelles de mesure de la qualité des eaux de la Journe : une campagne de printemps en période de moyennes eaux et une période d'automne qui cumule la double incidence de débits faibles dans le cours d'eau et de rejets agricoles maximums.

Les points de mesure seront situés :

- 1 à l'amont de la zone agglomérée de Lézignan Corbières permettant de connaître l'état du milieu avant les rejets urbains diffus
- 1 à l'amont immédiat de la station
- 1 environ 200 mètres à l'aval du rejet
- 1 à environ 4 Km à l'aval du rejet, à l'amont de Canet d'Aude.

Les prélèvements seront effectués à une date qui correspond à des prélèvements d'autosurveillance, et les analyses porteront sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NTK, NH4 et Pt.

ARTICLE 9 - CONFORMITE DES RESULTATS

La conformité des résultats du traitement épuratoire est appréciée de la manière suivante :

- tout rejet d'eau brute, hors opération de maintenance ou accident signalé au service de la police des eaux, alors que le débit nominal de la station n'est pas dépassé, est un motif de non-conformité de l'installation.
- le fonctionnement de la station est jugé conforme si les concentrations indiquées à l'article 4 du présent arrêté ne sont pas dépassées, ou si les rendements fixés dans ce même article sont atteints.

Quelques dépassements de concentration peuvent être tolérés annuellement, sans toutefois dépasser les concentrations maximales indiquées dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Nombre de dépassements annuels tolérés	Concentration maximale (en mg/l)
DBO5	2	50
DCO	3	250
MES	3	85

En cas de non-conformité, le bénéficiaire de l'arrêté et l'exploitant de l'installation présentent au service de police des eaux, les études, les travaux ou les nouvelles modalités de gestion prévues pour remédier à cette situation, ainsi qu'un échéancier prévisionnel de réalisation, avant le 30 juin de l'année suivant celle où les résultats ont été constatés.

ARTICLE 10 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de 17 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. L'autorisation pourra être révoquée à la demande du service chargé de la police des eaux, en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté et en particulier pour ce qui relève des délais fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 11 - RENOUELEMENT EVENTUEL DE L'AUTORISATION

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration du délai d'autorisation fixé à l'article 10 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, au Préfet en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 12. - MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification notable apportée aux ouvrages et installations autorisés dans le présent arrêté, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 13: - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 -

Une ampliation de l'arrêté d'autorisation sera adressée aux conseils municipaux des communes de Lézignan Corbières et Canet d'Aude.

ARTICLE 15 -

Un avis au public sera inséré par les soins du préfet de l'Aude, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux publiés dans le département de l'Aude.

ARTICLE 16- DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision sera notifiée aux maires de Lézignan Corbières et Canet d'Aude et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux des mairies de Lézignan Corbières et Canet d'Aude, pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires au préfet de l'Aude. Elle pourra faire l'objet d'un éventuel recours contentieux de la part de son bénéficiaire dans le délai de deux mois courant à compter de la réception de la dite notification et de quatre ans à partir des dits affichages, de la part des tiers.

ARTICLE 17 - EXECUTION

M.M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, les maires de Lézignan Corbières et Canet d'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 26 mars 2009

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, chargé de l'administration de l'Etat dans le département,
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0654 portant sur le projet d'avenant n° 1 du Programme d'Intérêt Général (P.I.G.) sur les communes de la Communauté d'Agglomération de la Narbonnaise

Le secrétaire général de la préfecture l'Aude chargé de l'administration de l'Etat dans le département
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Sont considérés comme constituant un Programme d'Intérêt Général (P.I.G.) au sens de l'article R 353.54 du code de la construction et de l'habitation les travaux d'amélioration, présentant un intérêt économique, social et environnemental et portant sur :

- la production d'une offre locative sociale dans le parc privé : logements à loyer maîtrisé (conventionné ou intermédiaire)
- favoriser l'accès, l'amélioration ou le maintien à un logement selon conditions de ressources :
- O des jeunes ménages propriétaires occupants à revenus modestes. Les jeunes ménages correspondant à une personne seule âgée au plus de 26 ans au moment du dépôt de la demande de subvention ou à un couple (marié ou vivant maritalement) dont la somme des âges révolus est au plus égale à 55 ans.
- O des accédants à la propriété (à noter cependant que les aides de l'ANAH ne sont pas cumulables avec le prêt zéro)
- O des propriétaires occupants âgés de plus de 65 ans

- la mise en œuvre d'équipements et matériaux favorisant le développement durable, notamment dans les domaines thermique et acoustique.

ARTICLE 2 :

Les dispositions applicables au P.I.G. de la Communauté d'Agglomération de la Narbonnaise et en particulier :

- les communes concernées
- le nombre et la nature d'opérations de réhabilitation
- les pourcentages d'intervention

les moyens budgétaires réservés

sont fixées à la convention Etat, Communauté d'Agglomération de la Narbonnaise, ANAH du 28 février 2007 dont une ampliation est jointe au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le Programme d'Intérêt Général sur la Communauté d'Agglomération de la Narbonnaise est reconduit pour une durée d'un an à compter du 8 mars 2009.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, Monsieur le délégué local de l'ANAH, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 23 mars 2009

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, chargé de l'administration de l'Etat dans le département,
Pascal ZINGRAFF

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES
FISCAUX**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0608 relatif aux opérations de conservation cadastrale

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les opérations de conservation cadastrale, concourant à la mise à jour des bases des impôts directs locaux, des diverses taxes assimilées et à l'actualisation du plan cadastral, sont effectuées périodiquement dans l'ensemble des communes du département. La programmation, l'exécution et le contrôle des opérations de conservation cadastrale sont assurés par la direction des services fiscaux.

ARTICLE 2 :

Les périodes d'intervention en commune et l'identité des agents chargés des travaux, seront portés à la connaissance préalable du maire au moins quinze jours avant la date des opérations.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera affiché en mairie au moins dix jours avant le début des travaux pour information des administrés.

ARTICLE 4 :

Les agents chargés des opérations de conservation cadastrale, dûment accrédités, peuvent être amenés à réaliser dans le respect des dispositions légales, des travaux topographiques dans les propriétés publiques et privées sur le territoire des communes du département. Ces agents devront être porteurs d'une ampliation du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur des services fiscaux et les maires du département sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 4 mars 2009
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Pascal ZINGRAFF

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0819 autorisant l'exploitation d'une aire de nourrissage de rapaces nécrophages sur la commune de BUGARACH

Le secrétaire général de la préfecture l'Aude
chargé de l'administration de l'Etat dans le département
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude dont le siège social est : station ornithologique – route de Tournebelle 11430 GRUISSAN, est autorisé au titre de l'article 23 du Règlement CE 1774/2002 et de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 août 1998, sous le numéro 11 055 005, à exploiter une aire de nourrissage des rapaces nécrophages sur la parcelle communale N° 99 section W du plan cadastral de la commune de BUGARACH, au lieu dit « La Gleyzeto », avec l'accord du conseil municipal de BUGARACH.

ARTICLE 2 :

L'installation est située, installée et exploitée conformément au dossier transmis par la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude, en respectant notamment les conditions suivantes :

L'installation est située à au moins de 500 mètres des habitations des tiers et des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades, des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanismes opposables aux tiers ;

L'installation est située à au moins de 200 mètres des puits, des forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des berges des cours d'eau et de toutes installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures.

L'aire sur laquelle sont déposés les cadavres doit être réalisée de façon à éviter la pénétration dans le sol et le ruissellement des jus d'égouttage provenant des produits entreposés ;

Elle doit être délimitée par un système permettant de garantir l'impossibilité aux animaux errants de pénétrer ou de sortir des morceaux entreposés ;

La quantité maximum de cadavres susceptible d'y être déposée doit être inférieure à 300 kilogrammes ;

Les restes de cadavres doivent être enlevés conformément aux modalités précisées dans le dossier de demande : stockage des restes de cadavres (os et peau) dans un conteneur prévu à cet effet avec un enlèvement, au moins trimestriel, par l'équarrisseur sur le site du charnier.

La destruction de ces restes à l'issue de la durée maximale de dépôt doit être réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 :

La ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude a en charge l'installation et l'entretien de cette aire. A ce titre, elle veillera au bon entretien du lieu (placette et abords), en particulier au bon état des clôtures et à l'enlèvement régulier des déchets selon les modalités définies dans le dossier de demande. Ces déchets seront évacués vers un centre d'équarrissage.

ARTICLE 4 :

Cette aire sera approvisionnée avec des animaux morts (sauf cadavre de bovin âgé de 24 mois ou plus) provenant des élevages dont la liste figure à l'article 7 du présent arrêté, et par des sous produits animaux, provenant de l'abattoir de QUILLAN, collectés et transportés par la LPO .

Un document commercial original accompagne les sous produits animaux provenant de l'abattoir de Quillan jusqu'à destination. Ce document précise :

- date d'enlèvement des produits,
- la description des produits : espèce animale, nature,
- la quantité de produit,
- le lieu d'origine des produits,
- les noms et adresse du transporteur,
- les nom et adresse du destinataire,
- la date de livraison au destinataire.

Les documents commerciaux servant au transport des sous produits doivent être conservés au moins deux ans et tenus à la disposition des Services Vétérinaires.

ARTICLE 5 :

Les sous produits animaux provenant de l'abattoir de Quillan doivent être identifiés pendant le transport. Une étiquette apposée sur chaque conteneur doit indiquer clairement :

- la catégorie des sous produits animaux,
- dans le cas des matières de catégorie 2, les termes "destiné à l'alimentation de rapaces nécrophages ",
- dans le cas de matières de catégorie 3, les termes "impropre à la consommation humaine".

ARTICLE 6 :

Pour le transport des sous produits animaux, il y a lieu d'utiliser des conteneurs étanches et couverts. Les conteneurs réutilisables, ainsi que tous les équipements ou appareils qui ont été en contact avec les sous produits animaux doivent :

- être nettoyés, lavés et désinfectés après chaque utilisation,
- être maintenus dans un bon état de propreté,
- être propres et secs avant leur utilisation.

ARTICLE 7 :

Pour le transport des carcasses, il y a lieu d'utiliser des sacs étanches non réutilisables. Les équipements ou appareils qui ont été en contact avec les carcasses doivent être nettoyés, lavés et désinfectés après chaque utilisation.

ARTICLE 8 :

Les éleveurs suivants sont autorisés au titre du présent arrêté à approvisionner l'aire de nourrissage de BUGARACH :

	N° EDE
M.CASTILLO Cyril à BUGARACH	11 055 024
M.BIBAUX Vincent à BUGARACH	11 055 033
M.BRASSEUR Pierre à ST JUST et le BEZU	11 350 013
M.BERHINGER Martin à CUBIERES/CINOBLE	11 112 008
M.PLANTUREUX Daniel à PEYROLLES	11 287 006
M.ALQUIER Jean François à CASSAIGNE	11 073 003
M.RODRIGUEZ Claudé à CASSAIGNE	11 073 005
GAEC de la Bastide à CAMPS/AGLY	11 065 009
M.DITTMER Jens à BUGARACH	11 055 022
M. DARLINGTON Andrew à SOUGRAIGNE	11 381 016
Mme BOUCHET Catherine à ARQUES	11 015 013
Mme GOOSKENS Jacqueline à Rennes le Château	11 309 005
M. FERNANDEZ Thomas à ARQUES	11 015 001
M. TERRUEL Cédric à BUGARACH	11 055 036
M. MULLER Andrew à St LOUIS et PARAHOU	11 352 021

Ces éleveurs consigneront dans leurs registres d'élevage la date, la nature, l'identification, le nombre et le poids approximatif des dépôts.

Ces registres seront tenus à la disposition de la Direction Départementale des Services Vétérinaires.

ARTICLE 9 :

Ces éleveurs doivent solliciter une analyse de recherche des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) pour un nombre de cadavres équivalent à au moins 4% des cadavres d'ovins de plus de 18 mois morts dans leurs élevages. Le cadavre d'ovin concerné doit être enlevé par le titulaire du service public de l'équarrissage, sur sollicitation de l'éleveur, et accompagné d'un document d'accompagnement conforme au modèle en annexe, complété par l'éleveur avec les données sur l'origine, l'identification, la race et le sexe de l'animal. Les animaux concernés par le test EST doivent, si possible, être nés sur l'exploitation.

ARTICLE 10 :

Un registre, propre à l'aire de nourrissage, sera tenu à jour.

Il conviendra de consigner dans ce registre :

- la date du dépôt,
- la nature,
- le nombre,
- le poids,
- l'identification des animaux morts déposés et leur provenance,
- les documents commerciaux servant au transport des matières des catégories 2 et 3.

Ce registre est tenu à la disposition des Services Vétérinaires.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation est renouvelable annuellement par tacite reconduction et sur présentation des résultats d'analyses, pour l'année en cours, comme indiqué à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 12 :

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Direction Départementale des Services Vétérinaires de l'Aude.

ARTICLE 13 :

Si le titulaire de l'autorisation ne respecte pas les conditions prévues par le règlement (CE) n°1774/2002 et par la réglementation nationale, il est mis en demeure par le préfet de s'y conformer dans un délai déterminé. A l'issue de ce délai, le préfet suspend ou retire l'autorisation.

En cas de réitération du non-respect des conditions définies par la réglementation sanitaire ou en cas de risque grave pour la santé animale, le préfet peut suspendre ou retirer l'autorisation sans mise en demeure.

ARTICLE 14 :

Le Directeur des Services Vétérinaires de l'Aude, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs et une copie adressée à la Ligue de Protection des oiseaux de l'Aude, au maire de la commune, aux éleveurs concernés et à la Direction Générale de l'Alimentation du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

Carcassonne le 12 mars 2009

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département de l'Aude et par délégation,
Le Directeur départemental des Services Vétérinaires de l'Aude,
Dr Anne Elizabeth AGRECH

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0820 autorisant l'exploitation d'une placette de nourrissage d'oiseaux nécrophages sur la commune de BRENAC

Le secrétaire général de la préfecture l'Aude
chargé de l'administration de l'Etat dans le département
(...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1 :**

Le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude dont le siège social sis écluse de Mandirac 11100 NARBONNE , est autorisé au titre de l'article 23 du règlement CE 1774/2002 et de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 août 1998, sous le numéro 11 050 501, à exploiter une placette de nourrissage des rapaces nécrophages, au lieu dit Le Bosc sur la parcelle communale N° 7 section A du plan cadastral de la commune de BRENAC, avec l'accord du conseil municipal de BRENAC. La SCEA de Fauruc 11 260 BRENAC, élevage ovin enregistré sous le N° EDE 11 050 005, assure l'approvisionnement de la placette avec les cadavres de son élevage.

ARTICLE 2 :

L'installation est située, installée et exploitée conformément au dossier transmis par la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude, en respectant notamment les conditions suivantes :

- L'installation est située à au moins de 500 mètres des habitations des tiers et des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades, des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanismes opposables aux tiers ;
- L'installation est située à au moins de 200 mètres des puits, des forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des berges des cours d'eau et de toutes installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures.
- L'aire sur laquelle sont déposés les cadavres doit être réalisée de façon à éviter la pénétration dans le sol et le ruissellement des jus d'égouttage provenant des produits entreposés ;
- Elle doit être délimitée par un système permettant de garantir l'impossibilité aux animaux errants de pénétrer ou de sortir des morceaux entreposés ;
- La quantité maximum de cadavres susceptible d'y être déposée doit être inférieure à 300 kilogrammes ;
- Les restes de cadavres doivent être enlevés conformément aux modalités précisées dans le dossier de demande : stockage des restes de cadavres (os et peau) dans un conteneur prévu à cet effet avec un ramassage au moins trimestriel pour un enlèvement par l'équarrisseur sur le site du charnier de Bugarach, enlèvement spécifique des cadavres partiellement consommés dans un délai maximum de 7 jours ;
- La destruction de ces restes à l'issue de la durée maximale de dépôt doit être réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 :

La Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude a en charge l'installation et l'entretien de la placette. A ce titre, elle veillera au bon entretien du lieu (placette et abords) en particulier au bon état des clôtures et à l'enlèvement régulier des déchets, qui seront évacués vers un centre d'équarrissage.

ARTICLE 4 :

La SCEA de Fauruc est le gestionnaire de la placette. A ce titre, elle assurera l'approvisionnement de la placette avec des animaux morts provenant exclusivement de son élevage. Elle consignera dans son registre d'élevage la date , la nature, l'identification, le nombre et le poids approximatif des dépôts.

Le registre doit être tenu à la disposition de la Direction Départementale des Services Vétérinaires.

ARTICLE 5 :

La SCEA de Fauruc doit solliciter une analyse de recherche des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) pour un nombre de cadavres équivalent à au moins 4% des cadavres d'ovins de plus de 18 mois morts dans son élevage. Le cadavre d'ovin concerné doit être enlevé par le titulaire du service public de l'équarrissage, sur sollicitation de l'éleveur, et accompagné d'un document d'accompagnement conforme au modèle en annexe, complété par l'éleveur avec les données sur l'origine, l'identification, la race et le sexe de l'animal. Les animaux concernés par le test EST doivent, si possible, être nés sur l'exploitation.

ARTICLE 6 :

Pour le transport des carcasses, il y a lieu d'utiliser des sacs étanches non réutilisables.

Les équipements ou appareils qui ont été en contact avec les carcasses doivent être nettoyés, lavés et désinfectés après chaque utilisation.

ARTICLE 7 :

Un registre, propre à la placette de nourrissage, sera tenu à jour.

Pour chaque dépôt, l'éleveur consigne dans ce registre :

- la date,
- la nature,
- le nombre,
- le poids,
- l'identification des animaux morts déposés.

Ce registre est tenu à la disposition des Direction Départementale des Services Vétérinaires.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation est renouvelable annuellement par tacite reconduction et sur présentation des résultats d'analyses, pour l'année en cours, comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Direction Départementale des Services Vétérinaires de l'Aude.

ARTICLE 10 :

Si le titulaire de l'autorisation ne respecte pas les conditions prévues par le règlement (CE) n°1774/2002 et par la réglementation nationale, il est mis en demeure par le préfet de s'y conformer dans un délai déterminé. A l'issue de ce délai, le préfet suspend ou retire l'autorisation.

En cas de réitération du non-respect des conditions définies par la réglementation sanitaire ou en cas de risque grave pour la santé animale, le préfet peut suspendre ou retirer l'autorisation sans mise en demeure.

ARTICLE 11 :

Le Directeur des Services Vétérinaires de l'Aude, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée à la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude, au maire de la commune, à l'éleveur concerné et à la Direction Générale de l'Alimentation du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

Carcassonne le 12 mars 2009

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département de l'Aude et par délégation,
Le Directeur départemental des Services Vétérinaires de l'Aude,
Dr Anne Elizabeth AGRECH

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0821 autorisant l'exploitation d'une aire de nourrissage de GYPAETES BARBUS sur la commune de Le CLAT

Le secrétaire général de la préfecture l'Aude chargé de l'administration de l'Etat dans le département (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude dont le siège social sis église de Mandirac 11100 NARBONNE , est autorisé au titre de l'article 23 du règlement CE 1774/2002 et de l'article L.226-5 du code rural, sous le numéro 11 093 060, à exploiter une aire de nourrissage destinée aux gypaètes barbus, au lieu dit « Les Berres » sur la parcelle N° B 525 du plan cadastral de la commune de Le CLAT, avec l'accord du conseil municipal de Le CLAT.

La Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude est autorisé au titre du présent arrêté à utiliser des sous-produits d'origine animale de catégorie 3 pour approvisionner cette aire.

Les sous-produits (os de mouton, porc, veau et pattes d'ongulés sauvages) proviennent des Associations de chasse du canton d'Axat et de l'atelier de boucherie de la supérette Huit à Huit située à Couiza.

ARTICLE 2 :

Le lieu de dépôt est situé, installé et exploité conformément au dossier transmis par la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude, en respectant notamment les conditions suivantes :

Le lieu de dépôt est situé à au moins de 500 mètres des habitations des tiers et des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades, des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanismes opposables aux tiers ;

Le lieu de dépôt est situé à au moins de 200 mètres des puits, des forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des berges des cours d'eau et de toutes installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures.

ARTICLE 3 :

La Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude a en charge l'entretien de cette aire. A ce titre, elle veillera au bon entretien du lieu et à l'enlèvement régulier des sous-produits non consommés, qui seront évacués vers un centre d'équarrissage.

ARTICLE 4 :

La Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude est le gestionnaire de l'aire. A ce titre, elle assurera l'approvisionnement de l'aire uniquement avec des sous-produits d'origine animale de catégorie 3. L'entreposage, avant dépôt des sous-produits animaux, devra se faire sous régime du froid.

ARTICLE 5 :

Pour le transport des sous produits animaux, il y a lieu d'utiliser des conteneurs étanches et couverts. Les conteneurs réutilisables, ainsi que tous les équipements ou appareils qui ont été en contact avec les sous produits animaux doivent :

- être nettoyés, lavés et désinfectés après chaque utilisation,
- être maintenus dans un bon état de propreté,
- être propres et secs avant leur utilisation.

Les sous produits animaux doivent être identifiés pendant le transport. Une étiquette apposée sur chaque conteneur doit indiquer clairement :

matières de catégorie 3, "impropre à la consommation humaine".

ARTICLE 6 :

Un registre, propre à l'aire de nourrissage, sera tenu à jour.

Pour chaque dépôt, le responsable consigne dans ce registre :

la date,

la nature,

le poids,

la provenance des sous-produits déposés.

Ce registre est tenu à la disposition des Direction Départementale des Services Vétérinaires.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

ARTICLE 8 :

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Direction Départementale des Services Vétérinaires de l'Aude.

ARTICLE 9 :

Si le titulaire de l'autorisation ne respecte pas les conditions prévues par le règlement (CE) n°1774/2002 et par la réglementation nationale, il est mis en demeure par le préfet de s'y conformer dans un délai déterminé. A l'issue de ce délai, le préfet suspend ou retire l'autorisation.

En cas de réitération du non-respect des conditions définies par la réglementation sanitaire ou en cas de risque grave pour la santé animale, le préfet peut suspendre ou retirer l'autorisation sans mise en demeure.

ARTICLE 10 :

Le Directeur des Services Vétérinaires de l'Aude, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée à la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude, au maire de la commune et à la Direction Générale de l'Alimentation du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

Carcassonne le 12 mars 2009

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département de l'Aude et par délégation,
pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental des Services Vétérinaires de l'Aude
Dr Anne Elizabeth AGRECH

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0823 autorisant l'exploitation d'une placette de nourrissage d'oiseaux nécrophages sur la commune d'ESPEZEL

Le secrétaire général de la préfecture l'Aude
chargé de l'administration de l'Etat dans le département
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude dont le siège social sis église de Mandirac 11100 NARBONNE , est autorisé au titre de l'article 23 du règlement CE 1774/2002 et de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 août 1998, sous le numéro 11 130 080, à exploiter une placette de nourrissage des rapaces nécrophages, au lieu dit Les Hermals del Roc sur la parcelle N° 2263 section A du plan cadastral de la commune d' Espezel, avec l'accord de Monsieur TOUSTOU Jean-François, propriétaire du terrain.

Monsieur TOUTOU Jean-François, le Village 11340 Espezel, éleveur bovin/ovin enregistré sous le N° EDE 11 130 049, assure l'approvisionnement de la placette avec les cadavres de son élevage.

ARTICLE 2 :

L'installation est située, installée et exploitée conformément au dossier transmis par la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude, en respectant notamment les conditions suivantes :

- L'installation est située à au moins de 500 mètres des habitations des tiers et des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades, des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanismes opposables aux tiers ;
- L'installation est située à au moins de 200 mètres des puits, des forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des berges des cours d'eau et de toutes installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures.
- L'aire sur laquelle sont déposés les cadavres doit être réalisée de façon à éviter la pénétration dans le sol et le ruissellement des jus d'égouttage provenant des produits entreposés ;
- Elle doit être délimitée par un système permettant de garantir l'impossibilité aux animaux errants de pénétrer ou de sortir des morceaux entreposés ;
- La quantité maximum de cadavres susceptible d'y être déposée doit être inférieure à 300 kilogrammes ;
- Les restes de cadavres doivent être enlevés conformément aux modalités précisées dans le dossier de demande : stockage des restes de cadavres (os et peau) dans un conteneur prévu à cet effet avec un ramassage au moins trimestriel pour un enlèvement par l'équarrisseur sur le site du charnier de Bugarach, enlèvement spécifique des cadavres partiellement consommés dans un délai maximum de 7 jours ;
- La destruction de ces restes à l'issue de la durée maximale de dépôt doit être réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 :

La Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude a en charge l'installation et l'entretien de la placette. A ce titre, elle veillera au bon entretien du lieu (placette et abords) en particulier au bon état des clôtures et à l'enlèvement régulier des déchets, qui seront évacués vers un centre d'équarrissage.

ARTICLE 4 :

Monsieur TOUSTOU Jean-François est le gestionnaire de la placette. A ce titre, il assurera l'approvisionnement de la placette avec des animaux morts provenant exclusivement de son élevage. Elle consignera dans son registre d'élevage la date, la nature, l'identification, le nombre et le poids approximatif des dépôts.

Le registre doit être tenu à la disposition de la Direction Départementale des Services Vétérinaires.

ARTICLE 5 :

Monsieur TOUSTOU Jean-François doit solliciter une analyse de recherche des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) pour un nombre de cadavres équivalent à au moins 4% des cadavres d'ovins de plus de 18 mois morts dans son élevage. Le cadavre d'ovin concerné doit être enlevé par le titulaire du service public de l'équarrissage, sur sollicitation de l'éleveur, et accompagné d'un document d'accompagnement conforme au modèle en annexe, complété par l'éleveur avec les données sur l'origine, l'identification, la race et le sexe de l'animal. Les animaux concernés par le test EST doivent, si possible, être nés sur l'exploitation.

ARTICLE 6 :

Pour le transport des carcasses, il y a lieu d'utiliser des sacs étanches non réutilisables.

Les équipements ou appareils qui ont été en contact avec les carcasses doivent être nettoyés, lavés et désinfectés après chaque utilisation.

ARTICLE 7 :

Un registre, propre à la placette de nourrissage, sera tenu à jour.

Pour chaque dépôt, l'éleveur consigne dans ce registre :

- la date,
- la nature,
- le nombre,
- le poids,
- l'identification des animaux morts déposés.

Ce registre est tenu à la disposition des Direction Départementale des Services Vétérinaires.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation est renouvelable annuellement par tacite reconduction et sur présentation des résultats d'analyses, pour l'année en cours, comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Direction Départementale des Services Vétérinaires de l'Aude.

ARTICLE 10 :

Si le titulaire de l'autorisation ne respecte pas les conditions prévues par le règlement (CE) n°1774/2002 et par la réglementation nationale, il est mis en demeure par le préfet de s'y conformer dans un délai déterminé. A l'issue de ce délai, le préfet suspend ou retire l'autorisation.

En cas de réitération du non-respect des conditions définies par la réglementation sanitaire ou en cas de risque grave pour la santé animale, le préfet peut suspendre ou retirer l'autorisation sans mise en demeure.

ARTICLE 11 :

Le Directeur des Services Vétérinaires de l'Aude, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée à la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude, au maire de la commune, à l'éleveur concerné et à la Direction Générale de l'Alimentation du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

Carcassonne le 12 mars 2009

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département de l'Aude et par délégation,
Le Directeur départemental des Services Vétérinaires de l'Aude,
Dr Anne Elizabeth AGRECH

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0825 autorisant l'exploitation d'une placette de nourrissage d'oiseaux nécrophages sur la commune de LAROQUE DE FA

Le secrétaire général de la préfecture l'Aude
chargé de l'administration de l'Etat dans le département
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude dont le siège social sis écluse de Mandirac 11100 NARBONNE , est autorisé au titre de l'article 23 du règlement CE 1774/2002 et de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 août 1998, sous le numéro n° 11 191 050, à exploiter une placette de nourrissage des rapaces nécrophages, au lieu dit Massif de l'Orme Mort sur la parcelle forestière N° 515 de la deuxième série du Massif de l'Orme Mort, avec l'accord de l'Office National des Forêts.

Monsieur Bernard SUTRA, Le Sarrenc 11 330 AURIAC, éleveur bovin/ovin enregistré sous le N° EDE 11 020 006, assure l'approvisionnement de la placette avec les cadavres de son élevage.

ARTICLE 2 :

L'installation est située, installée et exploitée conformément au dossier transmis par la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude, en respectant notamment les conditions suivantes :

- L'installation est située à au moins de 500 mètres des habitations des tiers et des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades, des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanismes opposables aux tiers ;
- L'installation est située à au moins de 200 mètres des puits, des forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des berges des cours d'eau et de toutes installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures.
- L'aire sur laquelle sont déposés les cadavres doit être réalisée de façon à éviter la pénétration dans le sol et le ruissellement des jus d'égouttage provenant des produits entreposés ;
- Elle doit être délimitée par un système permettant de garantir l'impossibilité aux animaux errants de pénétrer ou de sortir des morceaux entreposés ;
- La quantité maximum de cadavres susceptible d'y être déposée doit être inférieure à 300 kilogrammes ;
- Les restes de cadavres doivent être enlevés conformément aux modalités précisées dans le dossier de demande : stockage des restes de cadavres (os et peau) dans un conteneur prévu à cet effet avec un ramassage au moins trimestriel pour un enlèvement par l'équarrisseur sur le site du charnier de Bugarach, enlèvement spécifique des cadavres partiellement consommés dans un délai maximum de 7 jours ;
- La destruction de ces restes à l'issue de la durée maximale de dépôt doit être réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 :

La Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude a en charge l'installation et l'entretien de la placette. A ce titre, elle veillera au bon entretien du lieu (placette et abords) en particulier au bon état des clôtures et à l'enlèvement régulier des déchets, qui seront évacués vers un centre d'équarrissage.

ARTICLE 4 :

Monsieur Bernard SUTRA est le gestionnaire de la placette. A ce titre, il assurera l'approvisionnement de la placette avec des animaux morts provenant exclusivement de son élevage. Elle consignera dans son registre d'élevage la date , la nature, l'identification, le nombre et le poids approximatif des dépôts.

Le registre doit être tenu à la disposition de la Direction Départementale des Services Vétérinaires.

ARTICLE 5 :

Monsieur Bernard SUTRA doit solliciter une analyse de recherche des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) pour un nombre de cadavres équivalent à au moins 4% des cadavres d'ovins de plus de 18 mois morts dans son élevage. Le cadavre d'ovin concerné doit être enlevé par le titulaire du service public de l'équarrissage, sur sollicitation de l'éleveur, et accompagné d'un document d'accompagnement conforme au modèle en annexe, complété par l'éleveur avec les données sur l'origine, l'identification, la race et le sexe de l'animal. Les animaux concernés par le test EST doivent, si possible, être nés sur l'exploitation.

ARTICLE 6 :

Pour le transport des carcasses, il y a lieu d'utiliser des sacs étanches non réutilisables.

Les équipements ou appareils qui ont été en contact avec les carcasses doivent être nettoyés, lavés et désinfectés après chaque utilisation.

ARTICLE 7 :

Un registre, propre à la placette de nourrissage, sera tenu à jour.

Pour chaque dépôt, l'éleveur consigne dans ce registre :

- la date,
- la nature,
- le nombre,
- le poids,
- l'identification des animaux morts déposés.

Ce registre est tenu à la disposition des Direction Départementale des Services Vétérinaires.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation est renouvelable annuellement par tacite reconduction et sur présentation des résultats d'analyses, pour l'année en cours, comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Direction Départementale des Services Vétérinaires de l'Aude.

ARTICLE 10 :

Si le titulaire de l'autorisation ne respecte pas les conditions prévues par le règlement (CE) n°1774/2002 et par la réglementation nationale, il est mis en demeure par le préfet de s'y conformer dans un délai déterminé. A l'issue de ce délai, le préfet suspend ou retire l'autorisation.

En cas de réitération du non-respect des conditions définies par la réglementation sanitaire ou en cas de risque grave pour la santé animale, le préfet peut suspendre ou retirer l'autorisation sans mise en demeure.

ARTICLE 11 :

Le Directeur des Services Vétérinaires de l'Aude, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée à la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude, au maire de la commune, à l'éleveur concerné et à la Direction Générale de l'Alimentation du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

Carcassonne le 12 mars 2009

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département de l'Aude et par délégation,
Le Directeur départemental des Services Vétérinaires de l'Aude,
Dr Anne Elizabeth AGRECH

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0826 autorisant l'exploitation d'une placette de nourrissage d'oiseaux nécrophages sur la commune de ROUVENAC

Le secrétaire général de la préfecture l'Aude
chargé de l'administration de l'Etat dans le département
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude dont le siège social sis église de Mandirac 11100 NARBONNE , est autorisé au titre de l'article 23 du règlement CE 1774/2002 et de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 août 1998, sous le numéro 11 329 501, à exploiter une placette de nourrissage des rapaces nécrophages, au lieu dit La Coume de Lagals sur la parcelle N° 1018 section C du plan cadastral de la commune de ROUVENAC, avec l'accord de Monsieur Bruno THIRION, propriétaire du terrain.

Madame Christine MARTINEZ 11 260 SAINT JEAN DE PARACOL, éleveur caprin enregistré sous le N° EDE 11 346 017, assure l'approvisionnement de la placette avec les cadavres de son élevage.

ARTICLE 2 :

L'installation est située, installée et exploitée conformément au dossier transmis par la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude, en respectant notamment les conditions suivantes :

- L'installation est située à au moins de 500 mètres des habitations des tiers et des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades, des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanismes opposables aux tiers ;
- L'installation est située à au moins de 200 mètres des puits, des forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des berges des cours d'eau et de toutes installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures.
- L'aire sur laquelle sont déposés les cadavres doit être réalisée de façon à éviter la pénétration dans le sol et le ruissellement des jus d'égouttage provenant des produits entreposés ;
- Elle doit être délimitée par un système permettant de garantir l'impossibilité aux animaux errants de pénétrer ou de sortir des morceaux entreposés ;
- La quantité maximum de cadavres susceptible d'y être déposée doit être inférieure à 300 kilogrammes ;

- Les restes de cadavres doivent être enlevés conformément aux modalités précisées dans le dossier de demande : stockage des restes de cadavres (os et peau) dans un conteneur prévu à cet effet avec un ramassage au moins trimestriel pour un enlèvement par l'équarrisseur sur le site du charnier de Bugarach, enlèvement spécifique des cadavres partiellement consommés dans un délai maximum de 7 jours ;
- La destruction de ces restes à l'issue de la durée maximale de dépôt doit être réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 :

La Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude a en charge l'installation et l'entretien de la placette. A ce titre, elle veillera au bon entretien du lieu (placette et abords) en particulier au bon état des clôtures et à l'enlèvement régulier des déchets, qui seront évacués vers un centre d'équarrissage.

ARTICLE 4 :

Madame Christine MARTINEZ est le gestionnaire de la placette. A ce titre, elle assurera l'approvisionnement de la placette avec des animaux morts provenant exclusivement de son élevage. Elle consignera dans son registre d'élevage la date, la nature, l'identification, le nombre et le poids approximatif des dépôts.

Le registre doit être tenu à la disposition de la Direction Départementale des Services Vétérinaires.

ARTICLE 5 :

Madame Christine MARTINEZ doit solliciter une analyse de recherche des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) pour un nombre de cadavres équivalent à au moins 4% des cadavres de caprins de plus de 18 mois morts dans son élevage. Le cadavre de caprin concerné doit être enlevé par le titulaire du service public de l'équarrissage, sur sollicitation de l'éleveur, et accompagné d'un document d'accompagnement conforme au modèle en annexe, complété par l'éleveur avec les données sur l'origine, l'identification, la race et le sexe de l'animal. Les animaux concernés par le test EST doivent, si possible, être nés sur l'exploitation.

ARTICLE 6 :

Pour le transport des carcasses, il y a lieu d'utiliser des sacs étanches non réutilisables. Les équipements ou appareils qui ont été en contact avec les carcasses doivent être nettoyés, lavés et désinfectés après chaque utilisation.

ARTICLE 7 :

Un registre, propre à la placette de nourrissage, sera tenu à jour.

Pour chaque dépôt, l'éleveur consigne dans ce registre :

- la date,
- la nature,
- le nombre,
- le poids,
- l'identification des animaux morts déposés.

Ce registre est tenu à la disposition des Direction Départementale des Services Vétérinaires.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation est renouvelable annuellement par tacite reconduction et sur présentation des résultats d'analyses, pour l'année en cours, comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Direction Départementale des Services Vétérinaires de l'Aude.

ARTICLE 10 :

Si le titulaire de l'autorisation ne respecte pas les conditions prévues par le règlement (CE) n°1774/2002 et par la réglementation nationale, il est mis en demeure par le préfet de s'y conformer dans un délai déterminé. A l'issue de ce délai, le préfet suspend ou retire l'autorisation.

En cas de réitération du non-respect des conditions définies par la réglementation sanitaire ou en cas de risque grave pour la santé animale, le préfet peut suspendre ou retirer l'autorisation sans mise en demeure.

ARTICLE 11 :

Le Directeur des Services Vétérinaires de l'Aude, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée à la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude, au maire de la commune, à l'éleveur concerné et à la Direction Générale de l'Alimentation du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

Carcassonne le 12 mars 2009

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département de l'Aude et par délégation,

Le Directeur départemental des Services Vétérinaires de l'Aude,

Dr Anne Elizabeth AGRECH

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0827 autorisant l'exploitation d'une aire de nourrissage de rapaces nécrophages sur la commune de SOULATGE

Le secrétaire général de la préfecture l'Aude chargé de l'administration de l'Etat dans le département (...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1 :**

Le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude dont le siège social est : station ornithologique – route de Tournebelle 11430 GRUISSAN, est autorisé au titre de l'article 23 du règlement CE 1774/2002 et de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 août 1998, sous le numéro 11 384 003, à exploiter une aire de nourrissage des rapaces nécrophages sur la parcelle n°705 section B du plan cadastral de la commune de SOULATGE, avec l'accord de Mme LIMAN DIXON Penny, propriétaire et exploitante de cette parcelle .

Mme LIMAN DIXON Penny est enregistrée comme éleveur ovin sous le N° EDE 11 384 002, à SOULATGE.

Cette aire de nourrissage est approvisionnée par :

- les cadavres d'ovins de l'élevage de Mme LIMAN DIXON Penny,
- les sous-produits de catégories 2 et 3 provenant de l'abattoir de QUILLAN.

A ce titre, le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude est autorisé à retirer des sous-produits animaux des catégories 2 et 3, non transformés, à l'abattoir de Quillan pour l'approvisionnement de cette aire de nourrissage.

ARTICLE 2 :

L'installation est située, installée et exploitée conformément au dossier transmis par la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude, en respectant notamment les conditions suivantes :

L'installation est située à au moins de 500 mètres des habitations des tiers et des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades, des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanismes opposables aux tiers ;

L'installation est située à au moins de 200 mètres des puits, des forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des berges des cours d'eau et de toutes installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures.

L'aire sur laquelle sont déposés les cadavres doit être réalisée de façon à éviter la pénétration dans le sol et le ruissellement des jus d'égouttage provenant des produits entreposés ;

Elle doit être délimitée par un système permettant de garantir l'impossibilité aux animaux errants de pénétrer ou de sortir des morceaux entreposés ;

La quantité maximum de cadavres susceptible d'y être déposée doit être inférieure à 300 kilogrammes ;

Les restes de cadavres doivent être enlevés conformément aux modalités précisées dans le dossier de demande : stockage des restes de cadavres (os et peau) dans un conteneur prévu à cet effet avec un ramassage au moins trimestriel pour un enlèvement par l'équarrisseur sur le site du charnier de Bugarach, enlèvement spécifique des cadavres partiellement consommés dans un délai maximum de 7 jours ;

La destruction de ces restes à l'issue de la durée maximale de dépôt doit être réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 :

La ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude a en charge l'installation et l'entretien de cette aire. A ce titre, elle veillera au bon entretien du lieu (placette et abords), en particulier au bon état des clôtures et à l'enlèvement régulier des déchets selon les modalités définies dans le dossier de demande. Ces déchets seront évacués vers un centre d'équarrissage.

ARTICLE 4 :

Mme LIMAN DIXON Penny est la gestionnaire de cette aire. A ce titre elle assurera l'approvisionnement de l'aire avec des animaux morts provenant exclusivement de son élevage. Elle consignera dans son registre d'élevage la date, la nature, l'identification, le nombre et le poids approximatif des dépôts.

Le registre doit être tenu à la disposition de la Direction Départementale des Services Vétérinaires.

ARTICLE 5 :

Mme LIMAN DIXON Penny doit solliciter une analyse de recherche des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) pour un nombre de cadavres équivalent à au moins 4% des cadavres d'ovins de plus de 18 mois morts dans son élevage. Le cadavre d'ovin concerné doit être enlevé par le titulaire du service public de l'équarrissage, sur sollicitation de l'éleveur, et accompagné d'un document d'accompagnement conforme au modèle en annexe, complété par l'éleveur avec les données sur l'origine, l'identification, la race et le sexe de l'animal. Les animaux concernés par le test EST doivent, si possible, être nés sur l'exploitation.

ARTICLE 6 :

Pour le transport des carcasses, il y a lieu d'utiliser des sacs étanches non réutilisables.

Les équipements ou appareils qui ont été en contact avec les carcasses doivent être nettoyés, lavés et désinfectés après chaque utilisation.

ARTICLE 7 :

Les sous-produits animaux provenant de l'abattoir de Quillan doivent être identifiés pendant le transport. Une étiquette apposée sur chaque conteneur doit indiquer clairement :

la catégorie des sous-produits animaux,

dans le cas des matières de catégorie 2, les termes " destiné à l'alimentation de rapaces nécrophages " ,

dans le cas des matières de catégorie 3, les termes " impropre à la consommation humaine " .

ARTICLE 8 :

Pour le transport des sous-produits animaux, il y a lieu d'utiliser des conteneurs étanches et couverts.

Les conteneurs réutilisables, ainsi, que tous les équipements ou appareils qui ont été en contact avec les sous-produits animaux doivent :

- être nettoyés, lavés et désinfectés après chaque utilisation,
- être maintenus dans un bon état de propreté,
- être propres et secs avant leur utilisation.

ARTICLE 9 :

Un document commercial original accompagne les sous-produits animaux jusqu'à destination. Ce document précise :

- date d'enlèvement des produits ;
- la description des produits : espèce animale,
- la quantité de produit,
- le lieu d'origine des produits,
- les nom et l'adresse du transporteur,
- les nom et adresse du destinataire,
- la date de livraison au destinataire.

Les documents commerciaux servant au transport des sous-produits doivent être conservés au moins deux ans et tenus à la disposition des services vétérinaires.

ARTICLE 10 :

Un registre, propre à l'aire de nourrissage, sera tenu à jour.

Pour chaque dépôt effectué par Mme LIMAN DIXON Penny ou par le représentant de la LPO il conviendra de consigner dans ce registre :

- la date,
- la nature,
- le nombre,
- le poids,
- l'identification des animaux morts déposés
- les documents commerciaux servant au transport des matières des catégories 2 et 3.

Ce registre est tenu à la disposition des Services Vétérinaires.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation est renouvelable annuellement par tacite reconduction et sur présentation des résultats d'analyses, pour l'année en cours, comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 12 :

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Direction Départementale des Services Vétérinaires de l'Aude.

ARTICLE 13 :

Si le titulaire de l'autorisation ne respecte pas les conditions prévues par le règlement (CE) n°1774/2002 et par la réglementation nationale, il est mis en demeure par le préfet de s'y conformer dans un délai déterminé. A l'issue de ce délai, le préfet suspend ou retire l'autorisation.

En cas de réitération du non-respect des conditions définies par la réglementation sanitaire ou en cas de risque grave pour la santé animale, le préfet peut suspendre ou retirer l'autorisation sans mise en demeure.

ARTICLE 14 :

Le Directeur des Services Vétérinaires de l'Aude, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs et une copie adressée à la Ligue de Protection des oiseaux de l'Aude, au maire de la commune, à l'éleveur concerné et à la Direction Générale de l'Alimentation du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

Carcassonne le 12 mars 2009

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département de l'Aude et par délégation,
Le Directeur départemental des Services Vétérinaires de l'Aude,
Dr Anne Elizabeth AGRECH

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0828 autorisant l'exploitation d'une placette de nourrissage d'oiseaux nécrophages sur la commune de VILLARDEBELLE

Le secrétaire général de la préfecture l'Aude
chargé de l'administration de l'Etat dans le département
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude dont le siège social sis écluse de Mandirac 11100 NARBONNE, est autorisé au titre de l'article 23 du règlement CE 1774/2002 et de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 août 1998, sous le numéro 11 412 001, à exploiter une placette de nourrissage des rapaces nécrophages, au lieu dit Aigues Vives sur la parcelle N° 80 section WD du plan cadastral de la commune de VILLARDEBELLE, avec l'accord de Madame De Chabanneix Caroline, propriétaire du terrain.

Madame De Chabanneix Caroline, Aigues Vives 11580 Villardabelle, éleveur ovin enregistré sous le N° EDE 11 412 011, assure l'approvisionnement de la placette avec les cadavres de son élevage.

ARTICLE 2 :

L'installation est située, installée et exploitée conformément au dossier transmis par la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude, en respectant notamment les conditions suivantes :

- L'installation est située à au moins de 500 mètres des habitations des tiers et des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades, des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanismes opposables aux tiers ;
- L'installation est située à au moins de 200 mètres des puits, des forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des berges des cours d'eau et de toutes installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures.
- L'aire sur laquelle sont déposés les cadavres doit être réalisée de façon à éviter la pénétration dans le sol et le ruissellement des jus d'égouttage provenant des produits entreposés ;
- Elle doit être délimitée par un système permettant de garantir l'impossibilité aux animaux errants de pénétrer ou de sortir des morceaux entreposés ;
- La quantité maximum de cadavres susceptible d'y être déposée doit être inférieure à 300 kilogrammes ;
- Les restes de cadavres doivent être enlevés conformément aux modalités précisées dans le dossier de demande : stockage des restes de cadavres (os et peau) dans un conteneur prévu à cet effet avec un ramassage au moins trimestriel pour un enlèvement par l'équarrisseur sur le site du charnier de Bugarach, enlèvement spécifique des cadavres partiellement consommés dans un délai maximum de 7 jours ;
- La destruction de ces restes à l'issue de la durée maximale de dépôt doit être réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 :

La Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude a en charge l'installation et l'entretien de la placette. A ce titre, elle veillera au bon entretien du lieu (placette et abords) en particulier au bon état des clôtures et à l'enlèvement régulier des déchets, qui seront évacués vers un centre d'équarrissage.

ARTICLE 4 :

Madame De Chabanneix Caroline est le gestionnaire de la placette. A ce titre, elle assurera l'approvisionnement de la placette avec des animaux morts provenant exclusivement de son élevage. Elle consignera dans son registre d'élevage la date, la nature, l'identification, le nombre et le poids approximatif des dépôts.

Le registre doit être tenu à la disposition de la Direction Départementale des Services Vétérinaires.

ARTICLE 5 :

Madame De Chabanneix Caroline doit solliciter une analyse de recherche des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) pour un nombre de cadavres équivalent à au moins 4% des cadavres d'ovins de plus de 18 mois morts dans son élevage. Le cadavre d'ovin concerné doit être enlevé par le titulaire du service public de l'équarrissage, sur sollicitation de l'éleveur, et accompagné d'un document d'accompagnement conforme au modèle en annexe, complété par l'éleveur avec les données sur l'origine, l'identification, la race et le sexe de l'animal. Les animaux concernés par le test EST doivent, si possible, être nés sur l'exploitation.

ARTICLE 6 :

Pour le transport des carcasses, il y a lieu d'utiliser des sacs étanches non réutilisables.

Les équipements ou appareils qui ont été en contact avec les carcasses doivent être nettoyés, lavés et désinfectés après chaque utilisation.

ARTICLE 7 :

Un registre, propre à la placette de nourrissage, sera tenu à jour.

Pour chaque dépôt, l'éleveur consigne dans ce registre :

- la date,
- la nature,
- le nombre,
- le poids,
- l'identification des animaux morts déposés.

Ce registre est tenu à la disposition des Direction Départementale des Services Vétérinaires.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation est renouvelable annuellement par tacite reconduction et sur présentation des résultats d'analyses, pour l'année en cours, comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Direction Départementale des Services Vétérinaires de l'Aude.

ARTICLE 10 :

Si le titulaire de l'autorisation ne respecte pas les conditions prévues par le règlement (CE) n°1774/2002 et par la réglementation nationale, il est mis en demeure par le préfet de s'y conformer dans un délai déterminé. A l'issue de ce délai, le préfet suspend ou retire l'autorisation.

En cas de réitération du non-respect des conditions définies par la réglementation sanitaire ou en cas de risque grave pour la santé animale, le préfet peut suspendre ou retirer l'autorisation sans mise en demeure.

ARTICLE 11 :

Le Directeur des Services Vétérinaires de l'Aude, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée à la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude, au maire de la commune, à l'éleveur concerné et à la Direction Générale de l'Alimentation du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

Carcassonne le 12 mars 2009

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département de l'Aude et par délégation,
Le Directeur départemental des Services Vétérinaires de l'Aude,
Dr Anne Elizabeth AGRECH

OFFICE NATIONAL DES FORETS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0082 relatif à l'application du régime forestier - Forêt communale Pradelles-Cabardès

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1

Les parcelles de la forêt communale de Pradelles-Cabardès, bénéficiant du régime forestier pour une surface de 627 ha 62 a 44 ca par arrêté préfectoral n° 2005-11-1478 du 06/06/2005, sont distraites du Régime Forestier.

ARTICLE 2

Conformément à la matrice cadastrale de la commune de Pradelles-Cabardès, le régime forestier est appliqué à l'ensemble des parcelles figurant dans le tableau ci-après pour une surface totale de 636 ha 07 a 50 ca.

section	lieu-dit	n°	ha	a	ca
A2	Fount Redoundo	148		40	90
A2	Fount Redoundo	154		24	80
A2	Fount Redoundo	155		1	62
A2	Fount Redoundo	156	3	5	60
A2	Fount Redoundo	157		7	10
A2	Fount Redoundo	158		16	70
A2	Fount Redoundo	159		5	40
A2	Fount Redoundo	160		41	0
A2	Fount Redoundo	161		14	80
A2	Fount Redoundo	162		8	60
A2	Fount Redoundo	170		16	90
A2	Fount Redoundo	174		6	80
A2	Fount Redoundo	175		18	90
A2	Fount Redoundo	1148	8	4	30
A2	Fount Redoundo	1154		0	40
A2	Fount Souleillano sud	1181	3	44	46
A2	Le Batut	311	1	43	80
A2	Le Batut	336	1	17	40
A2	Le Batut	337		5	20
A2	Le Batut	355		80	40
A2	Le Batut	386	3	63	20
A2	Le Batut	387		42	50
A2	Le Batut	1125		13	26
A2	Le Batut	1126		49	61
A2	Le Batut	1127		16	43
A2	Le Batut	1128		89	1
A2	Le Batut	1129		4	86
A2	Le Batut	1130		37	54
A2	Le Batut	1267	1	25	20
A2	Le Batut	1276	11	41	27
A2	Le Tour	289		35	90
A2	Le Tour	295		47	80

A2	Les Combes Est	86		15	40
A2	Les Combes-Est	83		6	40
A2	Les Combes-Est	84		29	55
A2	Les Combes-Est	85		16	40
A2	Les Combes-Est	102	1	4	65
A2	Les Combes-Est	105	5	48	55
A2	Les Combes-Est	107		13	70
A2	Les Combes-Est	137		17	0
A2	Les Combes-Est	142		37	76
A2	Prat d'Alen	1272	1	5	80
A2	Prat d'Alen	1273	7	10	35
A2	Prat d'Alen	27		11	0
A2	Prat d'Alen	29		44	80
A2	Rec de la Matte	309		45	95
A2	Rec de la Matte	310	8	48	80
A2	Rec des Abets	264		71	90
A2	Rec des Abets	265		13	20
A2	Rec des Abets	266		35	0
A2	Rec des Abets	267		16	80
A2	Rec des Abets	268		10	0
A2	Rec des Abets	269		19	60
A2	Rec des Abets	270		14	40
A2	Rec des Abets	271		8	40
A2	Rec des Abets	272		18	80
A2	Rec des Abets	276		19	20
A2	Rec des Abets	277		3	60
A2	Rec des Abets	280		8	40
A2	Rec des Abets	281		28	50
A2	Rec des Abets	282		34	0
A2	Rec des Abets	283		27	60
A2	Rec des Abets	284		31	60
A2	Rec des Abets	1187	5	19	20
A2	Rec des Abets	1188		30	97
A2	Rec des Abets	1277		2	33
A2	Rec du Cuin	183		17	50
A2	Rec du Cuin	184		17	10
A2	Rec du Cuin	185		6	80
A2	Rec du Cuin	189		14	30
A2	Rec du Cuin	239		26	80
A2	Rec du Cuin	241		3	20
A2	Rec du Cuin	242		18	80
A2	Rec du Cuin	243	7	34	55
A2	Rec du Cuin	244	1	79	35
A2	Rec du Cuin	249		22	65
A2	Rec du Cuin	251		8	20
A2	Rec du Cuin	252		23	20
A2	Rec du Cuin	254		26	0
A2	Rec du Cuin	255		6	80
A2	Rec du Cuin	258		22	25
A2	Rec du Cuin	260		4	0
A2	Rec du Cuin	1144	1	18	0
A2	Rec du Cuin	1145	1	77	60
A2	Rec du Cuin	1146	2	18	0
A2	Rec du Cuin Haut	1269		29	70
A2	Rec du Cuin Haut	1280	39	80	59
A2	Rec du Cuin Haut	1349		84	51
A2	Roquo d'Astié	1192		70	80
A2	Roquo d'Astié	1274	5	99	29
A2	Roquo d'Astié	1275	10	4	31
A2	Roquo d'Astié	1278	4	24	50
A2	Roquo d'Astié	1279		80	87
A2	Sagno de Landes	296	1	80	0
A2	Sagno de Landes	299		9	20

A2	Sagno de Landes	300	1	48	60
A3	Fount Souleillano nord	1215	1	0	95
A3	Las Taillades	1207	16	74	97
A3	Las Taillades	1208	2	99	16
A3	Las Taillades	1209		17	42
A3	Las Taillades	1210		10	42
A3	Las Taillades	1211	5	78	6
A3	Las Taillades	1212	1	0	24
A3	Montagne de Nore	1308	2	10	20
A3	Rec du Cuin Haut	390	46	45	0
A3	Rec du Cuin Haut	391	3	15	87
A3	Rec du Cuin Haut	420		83	20
A3	Rec du Cuin Haut	421		10	0
A3	Rec du Cuin Haut	422		24	80
A3	Rec du Cuin Haut	423		6	40
A3	Rec du Cuin Haut	424		21	60
A3	Rec du Cuin Haut	425		32	80
A3	Rec du Cuin Haut	426		8	0
A3	Rec du Cuin Haut	427		13	20
A3	Rec du Cuin Haut	428		4	80
A3	Rec du Cuin Haut	429		82	30
A3	Rec du Cuin Haut	435		26	80
A3	Rec du Cuin Haut	436		32	80
A3	Rec du Cuin Haut	437		4	0
A3	Rec du Cuin Haut	438		7	60
A3	Rec du Cuin Haut	439		9	60
A3	Rec du Cuin Haut	440		19	20
A3	Rec du Cuin Haut	1194	5	51	75
A3	Rec du Cuin Haut	1195		58	20
A3	Rec du Cuin Haut	1197		24	2
A3	Rec du Cuin Haut	1198		16	27
A3	Rec du Cuin Haut	1199		33	23
A3	Rec du Cuin Haut	1200		0	49
A3	Rec du Cuin Haut	1203		31	58
A3	Rec du Cuin Haut	1204		3	53
A3	Rec du Cuin Haut	1205		14	0
A3	Rec du Cuin Haut	1206	8	22	45
A3	Rieu Cros-Est	1314	38	76	27
A3	Rieu Cros-Est	1315		39	13
A3	Roc du Couillou	1301	2	84	50
A3	Roc du Couillou	1302		55	40
A3	Roc du Couillou	1303		79	0
A3	Roc du Couillou	1304		11	60
A3	Roc du Couillou	1305		14	80
A3	Roc du Couillou	1306		21	0
A4	Bois de Nouret-Nord	498	51	33	90
A4	Bois de Nouret-Nord	1312	15	66	74
A4	Bois de Nouret-Nord	1313	3	29	86
A4	La Mouline	470	3	66	40
A4	La Serre-Nord	503	2	90	95
A4	Rieu Cros Ouest-	493		34	40
A4	Rieu Cros-Ouest	478	17	11	80
A4	Rieu Cros-Ouest	487		54	15
A4	Rieu Cros-Ouest	488	10	99	90
A4	Rieu Cros-Ouest	489		90	30
A4	Rieu Cros-Ouest	490		83	90
A4	Rieu Cros-Ouest	491		63	70
A4	Rieu Cros-Ouest	492		54	30
A4	Rieu Cros-Ouest	494		44	50
A4	Rieu Cros-Ouest	495		52	50
A4	Rixahout	477	38	11	60
A6	Bois de Nouret-Sud	882	15	27	35
A6	Glacières des Fargadousses	1290		20	40

A6	Glacières des Fargadousses	1291	2	31	75
A6	Le Nouret	1281		9	84
A6	Le Nouret	1282	6	12	73
A6	Le Nouret	1284	2	33	27
A6	Les Combes-Ouest	888		51	55
A6	Les Combes-Ouest	892	2	2	55
A6	Les Combes-Ouest	893	2	35	70
A6	Les Combes-Ouest	1286	5	23	73
A6	Roque Mentruc	1287	2	72	70
A6	Roque Mentruc	1289		19	0
B1	La Braquette-Nord	7		75	55
B1	La Braquette-Nord	47	13	51	70
B1	Le Devès	361		88	82
B1	Le Devès	362		92	67
B1	Le Devès	363	9	4	36
B1	Thérondel	49	8	48	5
B1	Thérondel	50		12	10
B1	Thérondel	60		15	20
B1	Thérondel	79		21	88
B2	Fount Marty	365	13	14	70
B2	La Trivalle et Montsarrat	289	7	58	80
B2	La Trivalle et Montsarrat	368		95	80
B2	La Trivalle et Montsarrat	369	2	2	40
B2	La Trivalle et Montsarrat	370	35	0	50
B2	Plô de la Gorge	366	3	99	20
B2	Plô de la Gorge	367	52	20	95
	Total....		636	07	50

ARTICLE 3

Monsieur le Maire de Pradelles-Cabardès fera procéder à l'affichage du présent arrêté préfectoral en Mairie de Pradelles-Cabardès, et transmettra ensuite à l'Office National des Forêts, agence interdépartementale Aude / Pyrénées Orientales à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture de l'Aude, Monsieur le Directeur de l'agence interdépartementale Aude / Pyrénées Orientales de l'Office National des Forêts à Carcassonne, Monsieur le Maire de Pradelles-Cabardès sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 4 mars 2009
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture
 Jean-Luc DAIRIEN

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-00347 relatif à l'application du régime forestier - Forêt communale de NIORT DE SAULT

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur,
 (...)

A R R E T E

ARTICLE 1

Les parcelles de la forêt communale de NIORT de SAULT, bénéficiant du régime forestier pour une surface de 292 ha 77 a 64 ca par arrêté préfectoral du 02 juin 1993, sont distraites du Régime Forestier.

ARTICLE 2

Conformément à la matrice cadastrale de la commune de NIORT de SAULT, le régime forestier est appliqué à l'ensemble des parcelles figurant dans le tableau ci-après pour une surface totale de 396 ha 11 a 78 ca.

section	n° parcelle	lieu-dit	surface en ha
A	2081	Forêt de Penicas Sud	4,9795
A	2005	Niave Est	1,1655
A	2006	Niave Est	0,0272
A	2007	Niave Est	1,6560
A	2008	Niave Est	0,0620
A	2009	Niave Est	36,6135

A	2010	Niave Est	0,2550
A	2011	Niave Est	11,9510
C	382	A Canals	0,0985
C	383	A Canals	1,2805
C	384	A Canals	2,9100
C	385	A Canals	0,4125
C	386	A Canals	0,1505
C	387	A Canals	0,1480
C	388	A Canals	0,5565
C	389	A Canals	0,4910
C	390	A Canals	1,3260
C	391	A Canals	4,8680
C	392	A Canals	2,1270
C	393	A Canals	2,2245
C	394	A Canals	0,6030
C	395	A Canals	0,5230
C	396	A Canals	2,7625
C	259	A la Devese d'Encros	6,3890
C	260	A la Devese d'Encros	0,3885
C	261	A la Devese d'Encros	0,2470
C	262	A la Devese d'Encros	0,2760
C	263	A la Devese d'Encros	0,6900
C	264	A la devese d'encros	0,4120
C	265	A la Gardie	0,3390
C	266	A la Gardie	0,3390
C	267	A la Gardie	0,1300
C	268	A la Gardie	0,1300
C	269	A la Gardie	0,1290
C	270	A la Gardie	1,1100
C	271	A la Gardie	0,1600
C	273	A la Gardie	0,4432
C	274	A la Gardie	0,3875
C	275	A la Gardie	0,0795
C	276	A la Gardie	0,0925
C	277	A la Gardie	1,1575
C	279	A la Gardie	2,3080
C	280	A la Gardie	1,6794
C	281	A la Gardie	1,8570
C	282	A la Gardie	0,7250
C	284	A la Gardie	1,0864
C	285	A la Gardie	2,3110
C	286	A la Gardie	0,6310
C	287	A la Gardie	1,3065
C	288	A la Gardie	0,3365
C	289	A la Gardie	0,4250
C	291	A la Gardie	0,1900
C	292	A la Gardie	0,7470
C	294	A la Gardie	0,4340
C	295	A la Gardie	0,6565
C	296	A la Gardie	2,7580
C	297	A la Gardie	0,4740
C	298	A la Gardie	1,4580
C	299	A la Gardie	0,2600
C	300	A la Gardie	0,3165
C	301	A la Gardie	0,2225
C	195	As Clots de Peiret	0,2111
C	196	As Clots de Peiret	0,0014
C	197	As Clots de Peiret	0,8715
C	375	Aux Soulades	0,3787
C	376	Aux Soulades	0,2560
C	377	Aux Soulades	0,8275
C	378	Aux Soulades	4,0935
C	379	Aux Soulades	0,5645

C	380	Aux Soulades	0,3385
C	381	Aux soulades	2,3345
C	370	Forêt de Canelle Ouest	0,1920
C	373	Forêt de Canelle Ouest	19,0697
C	374	Forêt de Canelle Ouest	0,8225
C	475	Forêt de Canelle Ouest	7,4200
WA	18	Coumel du Maire	27,0566
WB	107	Canton d'Eichart	35,8136
WB	150	Forêt de Feilles	38,6822
WB	152	Forêt de Feilles	0,0317
WB	148	Las Bartouille	0,0828
WD	259	A la Fage	2,3679
WD	260	A la Fage	0,1678
WD	262	A la Fage	35,8848
WD	135	A las Bessines	23,3986
WD	1	Aux Falgasses Est	0,4851
WD	2	Aux Falgasses Est	0,1052
WD	3	Aux Falgasses Est	0,0683
WD	6	Aux Falgasses Est	0,6173
WE	5	Coume de Loun Est	5,1699
WH	12	A la Dressière d'en Cros	4,6753
WH	2	A Rivemale	6,1758
WH	6	A Rivemale	0,8006
WH	47	La Rauzine	25,3753
WI	47	A Montahuc	26,9941
WI	56	La Tire de la Peyrade	14,5103
Surface totale			396,1178

ARTICLE 3

Monsieur le Maire de NIORT de SAULT fera procéder à l'affichage du présent arrêté préfectoral en Mairie de NIORT de SAULT, et transmettra ensuite à l'Office national des forêts, agence interdépartementale Aude / Pyrénées-Orientales à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture de l'Aude, Monsieur le Directeur de l'Agence interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales de l'Office national des forêts à Carcassonne, Monsieur le Maire de NIORT de SAULT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 4 mars 2009
Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,
Jean-Luc DAIRIEN

**PREFECTURE DE REGION LANGUEDOC-
ROUSSILLON**

AGENCE REGIONALE D'HOSPITALISATION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Extrait de l'arrêté n° 2009-10 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de janvier 2009 du Centre Hospitalier de Carcassonne

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
(...)

A R R E T E

N° FINESS :

ARTICLE 1ER :

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier de Carcassonne au titre du mois de janvier 2009 s'élève à 6 386 863,04 €, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3:

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et le directeur du centre hospitalier de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Aude.

Carcassonne, le 20 mars 2009
P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2009-12 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de janvier 2009 du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
(...)

A R R E T E

N° FINESS : 110780772

ARTICLE 1ER :

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier de Lézignan-Corbières au titre du mois de janvier 2009 s'élève à 385 424,95 € dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3:

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et le directeur du centre hospitalier de Lézignan-Corbières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Aude.

Carcassonne, le 20 mars 2009
P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Anne SADOULET

**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0203 autorisant la société VALORIDEC à exploiter un centre de traitement, de tri et de valorisation des déchets du BTP sur le territoire de la commune de CASTELNAU D'AUDE

L'arrêté préfectoral n° 2009-11-0203 en date du 11 mars 2009 autorise la société VALORIDEC à exploiter un centre de traitement, de tri et de valorisation des déchets du BTP situé sur la commune de Castelnaud d'Aude.

Une copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public dans la mairie de Castelnaud d'Aude et à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales Bureau du développement durable.

Carcassonne, le 11 mars 2009
Le secrétaire général de la préfecture l'Aude chargé de l'administration de l'Etat dans le département,
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-11-0613 à l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0475 du 31 mars 2004 fixant les travaux d'office à réaliser par l'ADEME sur le site de la SEPS et les terrains avoisinants

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude
Chargé de l'administration de l'Etat dans le département,
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La surveillance prévue à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0475 du 31 mars 2004 est prolongée pour une période de 2 ans dans les conditions qui seront fixées en lien et avec l'approbation de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2 :

Pendant cette période, cette surveillance sera assurée par le BRGM et toute anomalie constatée devra être rapportée au préfet de l'Aude.

ARTICLE 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déferée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le dit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 4 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de Lastours et de Limousis et pourra y être consultée,
- cet arrêté sera affiché en permanence, pendant une durée minimum d'un mois dans ces mairies,
- ce même arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant,
- un avis au public sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – région Languedoc-Roussillon – inspecteur des installations classées –, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et les maires de Lastours et Limousis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie sera notifiée administrativement au président du BRGM, à la présidente de l'ADEME, au président du tribunal de commerce de Carcassonne, à Maître Geneviève FRONTIL en qualité de mandataire liquidateur de la société SEPS, à M. Jean LESPINE en qualité de mandataire liquidateur de la société des Mines d'Or de Salsigne, à la société Garrot-Chailac de Montpellier mandataire liquidateur de la société SNC Lastours et à la société AUDE AGREGATS.

Carcassonne, le 23 mars 2009

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude chargé de l'administration de l'Etat dans le département
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0678 mettant en demeure la Sté Française de Distillation de Lézignan-Corbières de régulariser la situation administrative de l'exploitation de son unité de traitement des effluents industriels et de respecter, dans l'attente de la décision relative à la demande en autorisation, des prescriptions temporaires d'exploitation

Le secrétaire général de la préfecture l'Aude chargé de l'administration de l'Etat dans le département
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La Société Française de Distillation de Lézignan-Corbières située à Lézignan-Corbières, dont le siège social est situé - Union de Coopérative Agricole - B P 47 - 07150 VALLON PONT D'ARC - est mise en demeure de respecter l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4998 du 14 août 2008 dans un délai de un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La Société Française de Distillation de Lézignan-Corbières située à Lézignan-Corbières, est mise en demeure de procéder, dans les délais prescrits ci-dessous à compter de la notification du présent arrêté, sur le bassin n° 5 aux actions suivantes :

- Evacuation des effluents vers une filière autorisée : 15 jours,
- Curage et évacuation des boues vers une filière autorisée : 2 mois.

ARTICLE 3 :

La Société Française de Distillation de Lézignan-Corbières est mise en demeure, dans les délais prescrits ci-dessous à compter de la notification du présent arrêté, de procéder à la remise en état de l'ensemble du site :

- des fossés extérieurs : 2 mois,
- de la stabilité des digues : 2 mois,
- de l'étanchéité des bassins (fond et digues) : 2 mois,
- de finaliser la clôture au niveau du portail : 1 mois.

ARTICLE 4 :

La Société Française de Distillation de Lézignan-Corbières est mise en demeure, dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté, de déposer auprès des services de la préfecture de l'Aude, un rapport établi par un hydrogéologue agréé justifiant et démontrant de la bonne étanchéité des ouvrages ainsi que de leur bonne stabilité dans le temps.

ARTICLE 5 :

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté seront à la charge de la Société Française de Distillation de Lézignan-Corbières.

ARTICLE 6 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Lézignan-Corbières et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 7 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de MONTPELLIER) conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Sous-préfet de Narbonne, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Région Languedoc-Roussillon, Inspecteur des Installations Classées, le Maire de Lézignan-Corbières, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée à la Société Française de Distillation de Lézignan-Corbières, dont le siège social est situé - Union de Coopérative Agricole - BP 47 - 07150 VALLON PONT D'ARC.

Carcassonne, le 11 mars 2009

Le secrétaire général de la préfecture l'Aude chargé de l'administration de l'Etat dans le département,
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0706 prescrivant des mesures de police applicables à la carrière de calcaire exploitée par la Société des Carrières de la 113 au lieu dit "Montgrand" sur le territoire des communes de MONTREDON DES CORBIERES et de BIZANET (sécurité du personnel)

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1

Le Directeur de la Société des Carrières de la 113 dont le siège social est situé Domaine de la Plaine 11200 RAISSAC D'AUDE est tenu de procéder immédiatement à la mise en place des mesures décrites ci-après dans la carrière et l'installation de traitement de matériaux situés sur le territoire des communes de BIZANET et de MONTREDON DES CORBIERES au lieu dit « Montgrand » :

- la totalité des trémies et silos ouverts qui le nécessitent doivent être recouverts sur la totalité de leur ouverture supérieure, d'une grille de protection fixée de manière sûre, capable d'empêcher toute chute de personnes et permettent de procéder au piquage des produits.

Les dispositions nécessaires doivent être mises en place de façon effective afin d'assurer systématiquement le respect de l'obligation du port de la ceinture de sécurité pour les conducteurs d'engins.

ARTICLE 2

Quelles que soient les mesures de protection immédiates mises en œuvre, les dispositions définitives pour respecter l'article 1er ci-dessus devront avoir été prises dans un délai maximal de un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée dans les Mairies de BIZANET et de MONTREDON CORBIERES et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans ces Mairies.

Ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 4

Cette décision prise en application de l'article 107 du code minier peut faire l'objet d'un recours devant le ministre chargé des mines qui statue après avis du conseil général des mines.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – Inspecteur des installations classées - le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les maires de BIZANET et de MONTREDON DES CORBIERES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est notifiée à la Société des Carrières de la 113 dont le siège social se situe Domaine de la Plaine 11200 RAISSAC D'AUDE.

Carcassonne, 12 mars 2009
Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0816 portant agrément d'une société pour la collecte des pneumatiques usagés - Société Lézignanaise de Recyclage Industriel (S.L.R.I.), dont le siège est situé à LEZIGNAN-CORBIERES

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude
Chargé de l'administration de l'Etat dans le département
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La Société Lézignanaise de Recyclage Industriel (S.L.R.I.), dont le siège est situé à LEZIGNAN-CORBIERES, est agréée pour l'ensemble des opérations de collecte de pneumatiques usagés, à savoir :

- le ramassage des pneumatiques usagés dans le département de l'Aude,
- le regroupement et le tri des pneumatiques usagés au sein de son établissement sur LEZIGNAN-CORBIERES,
- le transport des pneumatiques usagés vers des installations d'élimination.

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

ARTICLE 2 :

La société S.L.R.I. doit respecter les obligations mentionnées dans les cahiers des charges joints en annexes 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 précité et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La société S.L.R.I. doit faire parvenir au préfet les engagements confirmant les promesses d'engagements des producteurs ou des organismes créés conformément aux dispositions de l'article R.543-148 du code de l'environnement, dans un délai de 2 mois à compter de la date de délivrance de l'agrément.

ARTICLE 4 :

La société S.L.R.I. doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément.

Notamment, elle transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte ou aux exploitants d'installations dans lesquelles sont triés ou regroupés les pneumatiques après ramassage.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie sera notifiée à la société S.L.R.I., à l'adresse suivante : Z.I. L'Estagnol - B.P. 3 - 11200 LEZIGNAN - CORBIERES CEDEX.

Carcassonne, le 16 mars 2009
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude chargé de l'administration de l'Etat dans le département
Pascal ZINGRAFF

Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0881 - Mise en demeure - SOCIETE MAUGARD BOIS à Quillan

L'arrêté préfectoral n° 2009-11-0881 en date du 27 mars 2009 met en demeure la société MAUGARD BOIS, dont le siège social est situé à Z.I. La Plaine 11500 QUILLAN, de respecter, en tout temps les termes de l'arrêté préfectoral n° 2003-1348 du 11 juin 2003 l'ayant autorisé à exploiter une unité de découpe et de traitement du bois sur le territoire de la commune de Quillan :

- dans les meilleurs délais et au plus tard sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté

- d'interdire l'accès à ses installations par une clôture d'une hauteur de 2 m, et à minima de matérialiser les délimitations du site pour les côtés du périmètre autorisé non accessibles aisément,
- d'évacuer vers des filières de valorisation ou d'élimination reconnues, les équipements et les produits abandonnés de manière à répondre aux prescriptions des articles 2.1.6, 2.1.7 et 5.1 de l'arrêté préfectoral n° 2003-1348 susvisé.
- de définir explicitement les zones où des atmosphères explosives peuvent se former, de les signaler in situ et de vérifier la compatibilité des matériels qui y sont présents, conformément à l'article 7.4 de l'arrêté préfectoral n° 2003-1348 susvisé.

dans les meilleurs délais et au plus tard sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté

- d'établir le dossier " situations accidentelles " prévu à l'article 2.2.5 de l'arrêté préfectoral n° 2003-1348 susvisé.
- d'installer 2 robinets d'incendie armés dans le bâtiment principal et de prendre les dispositions nécessaires pour garantir aux pompiers l'accès de l'aire de mise en aspiration en bordure du fleuve Aude, conformément à l'article 7.8.3.3 de l'arrêté préfectoral n° 2003-1348 susvisé.

dans les meilleurs délais et au plus tard sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté

- de réaliser les actions nécessaires pour répondre aux articles 3.3, 3.5.1, 3.5.2, 3.5.4 et 3.8 concernant la protection des ressources en eau de l'arrêté préfectoral n° 2003-1348 susvisé.

dans les meilleurs délais et au plus tard sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté

- de mettre en place le registre de suivi des déchets éliminés prévu à l'article 5.4 de l'arrêté préfectoral n° 2003-1348 susvisé.
- de prévoir de délivrer systématiquement des permis de feu pour exécuter des travaux avec points chauds dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, conformément à l'article 7.7.3 de l'arrêté préfectoral n° 2003-1348 susvisé.

Cet arrêté peut être consulté dans son intégralité en mairie de QUILLAN. Il est en outre mis à la disposition des personnes qui voudraient en prendre connaissance à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales Bureau du développement durable -

Carcassonne, le 27 mars 2009

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude chargé de l'administration de l'Etat dans le département
Pascal ZINGRAFF

UNION REGIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE

MISSION REGIONALE DE SANTE

Décision de la MRS – Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) - Décision modificative MRS de la décision /N° 021/2009

Docteur Jean-Serge CARLES
Président de l'Association pour la Permanence de Soins de l'Aude
17 rue Jean Baptiste Perrin
11 000 CARCASSONNE

N/Réf. : CC/TR – n° 92/2009

Objet : Décision de la MRS – Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) - Décision modificative MRS de la décision /N° 021/2009

Monsieur le Président,

Nous avons examiné la demande de financement relative au renfort en médecin régulateur libéral (MRL) de la régulation libérale de l'Aude. Par ailleurs, le Bureau du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins a émis, lors de sa séance du 5 février 2009, un avis sur cette demande.

Vous sollicitez une ligne budgétaire supplémentaire pour le renfort en MRL de 1 980 euros annuels, soit 30 heures de régulation en cas de crise épidémique ou de surcharge d'activité (ponts et lendemains de jours fériés). Le renfort pour les samedis serait pris en charge sur le FIQCS : 15 h = 990 € et le renfort pour les dimanches et jours fériés serait pris en charge par la CPAM sur le risque : 15 h = 990 €.

Aux vues de l'ensemble de ces éléments, nous décidons d'accorder le financement de ce renfort pour les années 2009 et 2010 à l'APSA et pour un montant total de 212 843 euros sur la période 2008-2010.

L'association est tenue de justifier ces renforts a posteriori : nombre d'appels et/ou reconnaissance officielle de période endémique.

Un avenant à la convention d'attribution de l'aide vous sera adressé pour signature dans les meilleurs délais.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre considération distinguée.

Le 11 mars 2009
- Gilles Cazaux
Directeur par intérim de l'URCAM LR
Directeur de la Mission Régionale de Santé
- Dr Alain Corvez
Directeur de l'ARH LR

TARIF DE PUBLICATION
Abonnement annuel : 46 euros
Prix du numéro : 3,84 euros
Les chèques sont à libeller à l'ordre du "Régisseur des recettes"

ADMINISTRATION
Préfecture de l'Aude
Service des moyens et de la logistique
Bureau du courrier et de la documentation
11836 CARCASSONNE Cedex 9

Directeur de la publication :
M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude

IMPRESSION
Préfecture de l'Aude
Reprographie

ISSN : 1141 – 3689